

**DELIBERATION N° 24.15.1****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCE »**

Mise à disposition à titre gratuit du stade NELSON MANDELA pour l'association Variété Club du Kongo.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Variété Club du Kongo ;

Considérant que l'Association Variété Club du Congo, fondateur et président M. Makita FRANCOIS, a fait une demande de mise à disposition exceptionnelle et à titre gratuit, pour le stade Nelson Mandela, le samedi 20 juillet 2024 de 9h à 19h, le samedi 27 juillet 2024 de 9h à 19h, pour le déroulement d'un tournoi de football.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit du stade Nelson Mandela pour l'association Variété Club du Kongo, le samedi 20 juillet 2024 de 9h à 19h, et le samedi 27 juillet 2024 de 9h à 19h, pour le tournoi de football.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.


Le Maire
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.2.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Bamboch Lakay.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Bamboch Lakay

Considérant que l'association Bamboch Lakay pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle BUREAU JAUNE située rue Léon Blum à titre gratuit du 17 au 28 juin 2024 de 09h00 à 21h00 pour organiser : des réunions associatives et l'accueil d'un stagiaire en seconde.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Bamboch Lakay du 17 juin au 28 juin 2024 de 09h00 à 21h00.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.15.2.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Conseil de Prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges

Considérant que le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle ANTOINE PONS située 36 bis rue Francis Martin à titre gratuit sur la période du 27 mai au 28 juin 2024 pour organiser ses audiences.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges aux dates et horaires suivants :

Lundi 27 mai de 8h30 à 13h00
Mardi 28 mai de 8h30 à 15h45
Mardi 4 juin de 8h30 à 13h00
Vendredi 7 juin de 8h45 à 13h00
Lundi 10 juin de 9h15 à 13h00
Mardi 11 juin de 8h45 à 16h00
Jeudi 13 juin de 13h00 à 17h00
Mardi 18 juin de 8h45 à 13h00
Jeudi 20 juin de 13h00 à 17h00
Vendredi 28 juin de 8h45 à 13h00

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-2-2-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.2.3****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges ;

Considérant que le Conseil de Prud'Hommes de Villeneuve-Saint-Georges pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la SALLE DES MARIAGES située Place Pierre Sépard à titre gratuit sur la période du 29 mai au 26 juin 2024 pour organiser ses audiences.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour le Conseil de prud'hommes de Villeneuve-Saint-Georges aux dates et horaires suivantes :

Mercredi 29 mai 13h30 - 17h00
Lundi 10 juin 13h30 - 17h00
Vendredi 14 juin 8h30 - 13h00
Lundi 24 juin 8h30 - 12h00
Mardi 25 juin 8h30 - 12h00
Mercredi 26 juin 13h30 - 17h00

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-2-3-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.2.4****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCE »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Grande Vigie.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Grande Vigie ;

Considérant que l'association Grande Vigie pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle André Malraux située Allée Henri Matisse à titre gratuit du 09 juin 2024 de 09h00 à 22h00 pour organiser : fête de fin d'année.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Grande Vigie du 09 juin 2024 de 09h00 à 22h00

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.2.5****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'Ambassade de Roumanie en France.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par L'Ambassade de Roumanie en France

Considérant que L'Ambassade de Roumanie en France pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle CESÁRIA ÉVORA située Rue Léon Blum à titre gratuit du 08 juin à 8h00 au 10 juin 2024 9h00 pour organiser : Les élections Européenne Roumaine.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'Ambasade de Roumanie en France du 08 juin à 8h00 au 10 juin 2024 9h00.

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.2.6****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition du domaine communal à titre gratuit pour l'association à but non lucratif Franco-Algérienne du Val-de-Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment ses articles L.2122-21 1°, L.2144-3 et R.2241-1 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande d'occupation du domaine public communal formulée par l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne

Considérant que l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne pour le déroulement de son activité nécessite la mise à disposition de la salle des fêtes de Triage située 28 avenue de Choisy à titre gratuit du 29 juin 2024 de 09h00 à 23h pour organiser : soirée 100% femmes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ des membres présents et représenté,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'autoriser la mise à disposition à titre gratuit ainsi que la signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit pour l'association Franco-Algérienne du Val-de-Marne le 29 juin 2024 de 09h00 à 23h00

ARTICLE 2 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.3.1****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Fatima AMEUR a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 29 04 24 pour l'organisation d'un anniversaire dimanche 9 Juin 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Fatima AMEUR l'organisation d'un anniversaire le dimanche 9 juin 2024 de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-3-1-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.3.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Kelyssa Pouvait a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 15 04 24 pour l'organisation d'un baptême prévue pour la date de 30 juin 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Kelyssa Pouvait l'organisation d'un baptême prévue pour la date de 30 juin 2024.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-3-2-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.3.3****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Monsieur Krishnasamy ARULSELVAM a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 22 03 24 pour l'organisation d'une fête traditionnelle dimanche 2 Juin 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Monsieur Krishnasamy ARULSELVAM l'organisation d'une fête traditionnelle le dimanche 2 juin 2024 de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-3-3-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.3.4****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Andréa DA VEIGA SEMEDO a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 29 04 24 pour l'organisation d'un anniversaire samedi 27 juillet 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Andréa DA VEIGA SEMEDO l'organisation d'un anniversaire le samedi 27 juillet 2024 de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-3-4-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.3.5****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Paulette KONE BINOUA a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 03 04 24 pour l'organisation d'un anniversaire samedi 7 septembre 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Paulette KONE BINOUA l'organisation d'un anniversaire le samedi 7 septembre 2024 de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-3-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.3.6****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Marcelle Nadine MANDENG a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 07 05 24 pour l'organisation d'un anniversaire samedi 20 juillet 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Marcelle Nadine MANDENG l'organisation d'un anniversaire le samedi 20 juillet 2024 de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-3-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

**DELIBERATION N° 24.15.3.7****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Bent el hadj BRIK a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage en date du 02 05 24 pour l'organisation Des fiançailles samedi 8 Juin 2024 de 9h à 23h.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Bent el hadj l'organisation des fiançailles le samedi 8 juin 2024 de 9h à 23h

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 350 euros

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N°24.15.3.8****« AFFAIRES GENERALES – FINANCES »**

Mise à disposition à titre onéreux d'une salle communale à un particulier

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;

Vu la délibération n° 23.6.1 du 16 novembre 2023 mettant fin à la délégation de pouvoir du Maire au titre de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n° 23.4.10 du 22 juin 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023-2024 ;

Considérant que Madame Karine ADNIN a fait une demande de mise à disposition de la salle Triage le 11 01 2024 pour l'organisation d'une assemblée générale le 18 juin 2024.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de la salle Triage à Madame Karine ADNIN le 18 juin 2024 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la redevance s'élève à 140 euro ;

ARTICLE 3 : DIT que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,
Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.1

« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »

Commande de matériel de puériculture

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer une commande, comme depuis 2 ans auprès de l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) sise 1 boulevard Archimède Champs sur Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2, centrale d'achats publics généraliste avec mise en concurrence déjà effectuée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société UGAP, 1 boulevard Archimède Champs sur Marne 77444 Marne-la-Vallée cedex 2, pour l'achat de matériel de puériculture ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de la commande de matériel de puériculture sera de 186,59 euros TTC.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Le Maire,

Philippe GAUDIN



**DELIBERATION N° 24.15.4.2****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Brossage du terrain Nelson Mandela.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite faire un brossage du terrain Nelson Mandela pour maintenir sa qualité et sa durabilité ;

Considérant que la société PARCS ET SPORTS avec laquelle la ville de Villeneuve Saint Georges a conclu un marché MAPA 021 depuis le 04 avril 2022, intitulé « ENTRETIEN DU TERRAIN DE FOOTBALL » ;

Considérant que la société PARCS ET SPORTS propose un tarif de **324€ T.T.C** pour l'entretien du terrain de football ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société PARCS ET SPORTS IDF, Route de Thiers sur Thève 60520 PONTARME ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 324€ TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'année 2024 ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa

publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.4****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Achat matériel entretien des gymnases/stades

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter des produits et matériels d'entretien et d'hygiène pour l'entretien des équipements sportifs ;

Considérant que la société BARTHOLUS avec laquelle la ville de Villeneuve Saint Georges a conclu un marché N°2021001 jusqu'au 20 janvier 2025, intitulé « FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES DE PRODUITS D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN » ;

Considérant que la société BARTHOLUS propose un tarif de 960,34€ T.T.C pour des produits et matériel d'entretien et d'hygiène ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société BARTHOLUS, 854 avenue Raspail 94100 Saint Maur Des Fossés ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 960,34€ TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'année 2024 ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un

délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.5****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Achat de fournitures d'outillage

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite acheter des fournitures d'outillage nécessaire au nettoyage des équipements sportifs.

Considérant que la société LEGALLAIS avec laquelle la ville de Villeneuve Saint Georges a conclu un marché depuis le 01 février 2022 ;

Considérant que ce marché de « FOURNITURES ARTICLES QUINCAILLERIE ET CONSOMMABLES » n° 2022003 prendra fin le 30 janvier 2026 ;

Considérant que l'achat de ces fournitures d'outillage s'élève à 355,84 € T.T.C. ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la proposition de la société LEGALLAIS, TSA 60003 14 907 CAEN CEDEX 9 ;

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 355,84€ TTC a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'année 2024 ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.6****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Réparation clavier borne essence

LE CONSEIL MUNICIPAL**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;**VU** le Code de la commande publique ;**Vu** la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;**Vu** la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;**Vu** la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;**Considérant** que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;**Considérant** la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;**Considérant** que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.**Considérant** la nécessité de réparer le clavier de la borne essence de la Collectivité pour l'enregistrement de km, obligation réglementaire pour faire le plein ;**Considérant** le besoin de passer une commande sur le service matériel roulant ;**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****A l'unanimité des membres présents et représentés,****ARTICLE 1 : AUTORISE** le Maire à signer la commande avec la société SAS GIR, sis 21 rue Alfred de Musse – 69100 VILLEURBANNE, pour hébergement logiciel pour la borne carburant la collectivité pour la réparation du clavier de la borne carburant.Accusé de réception en préfecture
0947219400795-20240530-21-15-16-015 ;
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 2 : DIT que le montant de 513.60 € T.T.C. a été décidé ;

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.7****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Pièces détachées fournitures diverses

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit passer une commande pour des fournitures diverses pour les véhicules de la Collectivité et ainsi assurer l'entretien de ces derniers ;

Considérant le besoin de passer une commande sur le budget fournitures d'entretien ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la commande au garage Partsmen, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, pour l'achat fournitures diverses pour les véhicules de la Collectivité pour un montant de 569,47 € T.T.C.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.8****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

CONTROLE TECHNIQUE Kangoo – 1071XK94

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit répondre à la réglementation concernant le contrôle technique du parc automobile de la Collectivité ;

Considérant que la Renault Kangoo immatriculé 1071XK94 qui appartient à la Collectivité doit effectuer ce contrôle technique;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer la commande du garage AUTOVISION, 128 rue de Paris 94190 Villeneuve Saint Georges, pour le contrôle technique du Kangoo 1071XK94 et pour un montant de 80.00 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-249400785-20240530-24-15-4-8-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 : : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.9****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Commande d'un radiateur pour la voiture PARTNER 8199VX94

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit passer la commande d'un radiateur pour le PARTNER immatriculé 8199VX94 de la Collectivité.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : DELIBERE de signer la proposition du garage Partsmen, sis 1 place Thomas Edison 94460 Valenton, pour l'achat d'un radiateur pour le Partner 8199VX94 et pour un montant de 109.80 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.10****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Réparation PIAGGO FN376XX

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges doit effectuer des réparations sur le Piaggio FN376XX appartenant à la ville de Villeneuve Saint Georges.

Considérant que la société TEBALDI S.A.R.L a envoyé une proposition en ce sens, le seul prestataire à assurer ces réparations du fait du monopole de cette marque ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la proposition de la société TEBALDI SARL, 131 avenue Marcel Sembat 91200 ATHIS MONS pour la réparation du PIAGGO FN376XX et pour un montant de 1085, 41 €.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-299409768-20240530-24-15-4-10-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.11****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Réparation clim et contrôle porte arrière pour le car immatriculé 7049ZT94

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges a l'obligation d'assurer l'entretien et la réparation de la clim et le contrôle de la porte arrière pour le Car immatriculé 7049ZT94, afin de garantir la sécurité du transport des scolaires et des périscolaires.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la commande adressée au garage Global Bus, 17 rue Henri Dunant 91070 Bondoufle, pour la réparation clim et contrôle porte arrière pour le Car immatriculé 7049ZT94 et pour un montant de 2132.35 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.12****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Contrôle technique pour la voiture TWINGO CX868BP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite passer le contrôle technique pour le Renault Twingo immatriculé CX868BP de la Collectivité.

Considérant l'obligation de passer le contrôle technique pour le véhicule Renault Twingo immatriculé CX868BP qui appartient à la Ville ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE de membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : DECIDE de signer la commande avec le garage AUTOVISION, 128 rue de Paris 94190 Villeneuve Saint Georges, pour le contrôle technique du Nissan et pour un montant de 80.00 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-4-12-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si le recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.15.4.13**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Location de car sans chauffeurs – marché MF 22-04 avec la société Lambert Locations

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville a souscrit le marché n° MF 22-04 avec la société Lambert Locations pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois tacitement ;

Considérant que ce marché permet à la ville de passer commande de location de car sans chauffeurs afin d'assurer les trajets pour les scolaires et périscolaires ;

Considérant qu'il convient de régulariser les commandes passées pour les mois de janvier, février et mars 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande pour la société Lambert Locations pour un montant de 12 354,00 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

 Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.14****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature de bons de commande pour le service communication de la Ville

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le Conseil Municipal décide de ne pas soumettre au vote le point sur l'organisation d'un feu d'artifice pour la fête nationale, compte tenu des impératifs budgétaires ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges et le Conservatoire organisent le spectacle de fin d'année du Conservatoire au théâtre, spectacle « Pinocchio » gratuit le 15 juin 2024 au Sud Est Théâtre ;

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges réalise le magazine de la ville pour juin / juillet 2024 et aussi des réunions récurrentes « Café des parents » à la Maison de la petite enfance ;

Considérant qu'il convient de procéder à la communication de ces évènements sur différents supports ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à signer les bons de commande suivants :

- de la société Desbouis Grésil, sis 10 Rue Mercure, 91230 Montgeron pour l'impression du magazine de la ville pour juin/juillet 2024. Prix : 5 775,00 € hors taxes.
- de la société Quarante-six, 6 avenue Jean d'Alembert, 78190 Trappes, pour l'impression d'un enrouleur réutilisable pour les réunions récurrentes « Café des parents » à la Maison de la petite enfance. Prix : 29,87 € hors taxes.
- de la société Desbouis Grésil, sis 10 Rue Mercure, 91230 Montgeron pour l'impression d'affiches pour le spectacle de fin d'année du conservatoire au théâtre, spectacle « Pinocchio » gratuit le 15 juin 2024 au Sud Est Théâtre. Prix : 295,80 € hors taxes pour les affiches 800x1200 ; 197,40 € hors taxes pour les affiches en 40x60 ; 110,00 € hors taxes pour une affiche 158x124.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.4.15.16****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Païement du Subvention pour « Cité de la musique-Philharmonie de Paris »

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°23.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

VU la délibération n°21.5.30 du 19/12/2021, autorisant la signature d'une convention de subventionnement avec « Cité de la musique-Philharmonie de Paris ».

CONSIDERANT que Monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des factures ainsi que toutes décisions concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le projet Démos (Dispositif d'éducation musicale et orchestrale à vocation sociale) permet un apprentissage intensif de la pratique orchestrale, en direction de jeunes habitants des quartiers relevant de la politique de la ville ou des zones revitalisation rurale ne disposant pas des ressources économiques, sociales ou culturelle pour découvrir et pratiquer la musique classique dans les institutions existantes

CONSIDERANT la volonté de Villeneuve Saint Georges d'encourager le projet ayant une vocation au développement de la vie pratique musicale.

CONSIDERANT que ce projet permet à 15 jeunes de la Commune de Villeneuve Saint Georges de participer à ce projet.

CONSIDERANT que l'organisme subventionné, « **Cité de la musique-Philharmonie de Paris** » est situé au 221 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris, sera partenaire à ce projet ;

CONSIDERANT qu'il convient d'engager la dépense ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISER le Maire à signer les bons de commande relatif à ce projet ;

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.17****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Signature du bon de commande pour les produits pharmaceutiques de soins pour les professionnels de santé

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant l'impératif de garantir la continuité des soins, assurant ainsi le bon fonctionnement du CMS Henri DRET.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISER le Maire de signer les bons de commande à la Pharmacie Francois Caillaut, Pharmacie de la gare, 20 place Pierre Semard, 94190 Villeneuve-saint-Georges et pour un montant de 1112,55 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.18****ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Signature du bon de commande pour le paiement de l'abonnement de radioprotection

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant l'importance de maintenir des normes strictes de sécurité et de protection contre les radiations au sein du CMS Henri DRET.

Considérant l'impératif de garantir la continuité des soins, assurant ainsi le bon fonctionnement du CMS Henri DRET.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire de signer les bons de commande avec le Laboratoire de dosimétrie de l'IRSN, 31 rue de l'ECLUS, 78294 Croissy sur seine cedex.

ARTICLE 2 : DIT que le montant total est de 977.72 euros T.T.C, qui est constitué par les frais de régularisation pour l'année 2022 (506.74 euros T.T.C) et pour l'année 2023 (470.98 euros T.T.C).

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.4.15.19****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Achat de jeux de société pour la ludothèque de la Micro-Folie

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la ville pour l'année 2023 ;

VU la délibération n°23.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

CONSIDERANT que Monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants ;

CONSIDERANT que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des factures ainsi que toutes décisions concernant leur avenant lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que la Micro-Folie a un espace ludothèque qu'il convient d'enrichir, en vue des JO 2024 et de l'événement organisé par le centre social Asphalte en ce sens, la Micro-Folie souhaite acquérir ces jeux pour cet événement et pour des événements ultérieurs ;

CONSIDERANT qu'une mise en concurrence a été effectuée auprès de 3 prestataires et que la société BDC jeux a adressée à la ville l'offre la mieux-disante ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITÉ des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande des jeux avec la société BDC jeux pour un montant de 130,60 € TTC ;

Accusé de réception en préfecture
00121940795-1240890-24M5119-104
Date de réception préfecture : 13/06/2024

ARTICLE 2 : DIT que ces dépenses seront inscrites au budget de l'exercice en cours ;

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

 Le Maire
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.20****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Contrat de maintenance du progiciel Oxalis avec la Société OPERIS

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le service Urbanisme de la ville de Villeneuve Saint Georges utilise le progiciel OXALIS et que la maintenance et le support doivent être assurés au quotidien ;

Considérant que la société OPERIS est titulaire du contrat de maintenance.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la commande de la société « OPERIS » pour une somme de 9516.66 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré :

Accuse de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-4-20-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

DELIBERATION N° 24.15.4.21**ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES**

Renouvellement licence logiciel sauvegarde

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le maire a perdu ses délégations

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics.

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant et compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite renouveler la licence du logiciel de sauvegarde de l'infrastructure informatique.

Considérant que la société ANTEMETA 5 Rue Jacqueline AURIOL 78280 GUYANCOURT a envoyé une proposition en ce sens

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer le bon de commande avec la société ANTEMETA 8 rue Jacqueline AURIOL 78280 GUYANCOURT pour une durée d'un an pour la somme de 1302.22 € TTC.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.22****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Renouvellement certificat dématérialisation finances

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant l'obligation légale de dématérialiser les flux financiers ;

Considérant le devis fait par la société DOCAPOST-CERTINOMIS pour un montant de 331.20 € TTC.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la demande de certificat pour la directrice adjointe du service des Finances, le devis ainsi que le bon de commande pour un montant de 331.20 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-4-22-DE
Date de dépôt en préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.23****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Contrat d'entretien autocommuteur téléphonique du site Service Archives avec la société MAZENQ

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve Saint Georges utilise au quotidien l'autocommutateur téléphonique du site Service Archives situé 14 rue Jules Guesde et qu'il est nécessaire l'entretien de cet autocommuteur;

Considérant que la société MAZENQ est du titulaire du contrat d'entretien N° 214.4523N ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la décision de prolongation expresse du contrat d'entretien de la société MAZENQ N° 214.4523N pour une année à compter du 18 décembre 2023 et à signer le bon de commande annuel associé pour l'entretien de l'autocommutateur téléphonique du site Service Archives situé au 14 rue Jules Guesde pour une somme de 354 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.24****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Contrat opérateur site du service Réussite Educative avec la société STOP TELECOM

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le site du service Réussite Educative de la ville de Villeneuve Saint Georges utilise au quotidien les abonnements téléphoniques fournis par la société STOP TELECOM ;

Considérant que la société STOP TELECOM est titulaire du contrat opérateur N°0201219-2

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la décision de prolongation expresse du contrat opérateur N°0201219-2 de la société STOP TELECOM pour une année à compter du 1er février 2024 et à signer le bon de commande annuel associé pour la fourniture des abonnements téléphoniques opérateur du site service Réussite Educative situé au 18 ter rue Balzac ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré

094-219400785-20240530-24-15-4-24-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.25****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Bons de commandes pour la solution EVERYONE d'ORANGE BUSINESS plateforme multimédia d'envoi en masse de SMS, de Messages Vocaux et Emails.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve Saint Georges a signé un contrat en date du 29 octobre 2020 avec la société ORANGE BUSINESS pour la mise à disposition de la plateforme multimédia EVERYONE d'envoi en masse de SMS, de Messages Vocaux et Emails ;

Considérant que la ville de Villeneuve Saint Georges souhaite continuer à utiliser cette plateforme multimédia.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer les bons de commandes pour la solution EVERYONE d'ORANGE BUSINESS plateforme multimédia d'envoi en masse de SMS, de Messages Vocaux et d'Emails ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget cons

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,



Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.26****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Contrat de maintenance pour divers autocommutateurs téléphoniques avec la société AOSAN

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve Saint Georges utilise au quotidien les autocommutateurs téléphoniques suivants : Régie Anatole France, Régie Clément Ader, Centre de Loisirs, Service des Sports, Crèche municipale, Service Prévention, GS Victor Duruy, Espace Senghor, Relais Inter Services, GS Marc Seguin et qu'elle souhaite que la maintenance soit assurée au quotidien ;

Considérant que la société AOSAN est le titulaire du contrat de maintenance AOM7 n° A071003-MP.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la décision de prolongation expresse du contrat de maintenance de la société AOSAN : AOM7 n° A071003-MP pour une année à compter du 1^{er} octobre 2023 est à signer le bon de commande annuel associé pour la maintenance des autocommutateurs téléphoniques suivant Régie Anatole France, Régie Clément Ader, Centre de Loisirs, Service des Sports, Crèche municipale, Service Prévention, GS Victor Duruy, Espace Senghor, Relais Inter Services, GS Marc Seguin pour le somme de 5 146,56 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.27****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Bon de commande Musiques attentes téléphoniques pour la société SCPA

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve Saint Georges utilise au quotidien des musiques d'attentes téléphoniques au niveau de ses divers standards téléphoniques ;

Considérant que la société SCPA est chargé de percevoir les droits des producteurs de musique sur les attentes téléphoniques.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire à signer le bon de commande à la société SCPA chargé de percevoir les droits des producteurs de musique sur les attentes téléphoniques pour un montant annuel de 333,60 € TTC ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget considéré ;

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.28****« ADMINISTRATION GENERALE – FINANCES »**

Marché n°2020073 de téléphonie spécifique Orange Business dans le cadre du groupement de commandes SIPP'n'CO du SIPPEREC pour la ville de Villeneuve Saint Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes les décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que la ville de Villeneuve Saint Georges adhère au Groupement de commandes SIPP'n'CO du SIPPEREC ;

Considérant que la société Orange Business est le titulaire du marché n°2020073 de téléphonie spécifique dans le cadre de ce groupement de commandes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le Maire a signé les bons de commandes du marché n°2020073 de téléphonie spécifique dont le titulaire est la société Orange Business ;

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses seront rattachées au budget consi

Déposé de réception en préfecture
094219400785-20240530-24-15-4-28-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.29

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Forfait de prestation d'équarrissage pour les ovins et caprins la ferme pédagogique pour l'année 2024, forfait obligatoire dès lors que la ville détient un cheptel.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat forfaitaire avec la « chambre d'agriculture de région Ile de France » pour la proposition de forfait de prestation d'équarrissage pour les ovins et caprins de la ferme pédagogique pour une durée de 1 an.

Considérant : Que la « chambre d'agriculture de région Ile de France » pour le forfait de prestation d'équarrissage pour les ovins et caprins la ferme pédagogique pour une durée d'1 an, en raison de ses compétences techniques et le caractère obligatoire pour un montant de **9.06€ TTC**.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la proposition de la « chambre d'agriculture région Ile de France » pour le forfait de prestation d'équarrissage pour les ovins et caprins de la ferme pédagogique pour une durée d'1 an, en raison de ses compétences techniques et du caractère obligatoire.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de **9.06 Euros TTC** a été décidé.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.30

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Prestation d'achats de fleurs coupées pour atelier d'art florale de juin à octobre.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat la proposition d'achats de fleurs coupées pour atelier d'art floral à venir avec le fournisseur « Fleurs Assistances au MIN de RUNGIS 94 ».

Considérant : Que la société « Fleurs Assistances au MIN de RUNGIS 94 » pour l'achat de fleurs coupées pour les mariages, vœux, commémorations et prestations à venir, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive pour un montant de **1500.00 € TTC**.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la proposition de la société « Fleurs Assistances au MIN de RUNGIS 94 » pour l'achat de fleurs coupées pour atelier d'art floral à venir, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de **1500,00 Euros TTC** a été décidé.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.31

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Prestation d'achats de fleurs coupées pour les mariages, centenaires, commémorations et prestations à venir

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que la ville de Villeneuve-Saint-Georges souhaite conclure un contrat la proposition d'achats de fleurs coupées pour les mariages, centenaires, commémorations et prestations à venir avec le fournisseur « Fleurs Assurances au MIN de RUNGIS 94 ».

Considérant : Que la société « Fleurs Assurances au MIN de RUNGIS 94 » pour l'achat de fleurs coupées pour les mariages, centenaires, commémorations et prestations à venir, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive pour un montant de **1500.00 € TTC**.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la proposition de la société « Fleurs Assistances au MIN de RUNGIS 94 » pour l'achat de fleurs coupées pour les mariages, centenaires, commémorations et prestations à venir, en raison de ses compétences techniques, du respect des délais d'intervention et sa proposition financière compétitive.

ARTICLE 2 : DIT que le montant de **1500,00 Euros TTC** a été décidé.

ARTICLE 3 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.32

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Organisation de la classe de proximité pour l'école Jean Zay

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'école maternelle Jean Zay accorde une importance particulière à l'ouverture des enfants sur le monde qui les entoure et à la découverte de leur environnement. Dans cette optique, l'organisation de sorties pédagogiques telles que des classes de proximité constitue un élément essentiel du projet éducatif de l'école.

Considérant que l'école maternelle Jean Zay souhaite permettre aux élèves de bénéficier d'une expérience enrichissante à travers une classe de découverte sans nuitée. Cette initiative vise à favoriser l'éveil des enfants, à développer leur curiosité et à renforcer les liens entre l'école, les familles et l'environnement local.

Considérant la proposition de l'entière de la classe de proximité de l'école Maternelle Jean Zay pour un montant de 2 500, 00 € TTC

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différents sorties, activités et autres pédagogiques.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.33****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Organisation de la classe de proximité pour l'école Anne Sylvestre

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'école élémentaire Anne Sylvestre accorde une importance particulière à l'ouverture des enfants sur le monde qui les entoure et à la découverte de leur environnement. Dans cette optique, l'organisation de sorties pédagogiques telles que des classes de proximité constitue un élément essentiel du projet éducatif de l'école.

Considérant que l'école élémentaire Anne Sylvestre souhaite permettre aux élèves de bénéficier d'une expérience enrichissante à travers une classe de découverte sans nuitée. Cette initiative vise à favoriser l'éveil des enfants, à développer leur curiosité et à renforcer les liens entre l'école, les familles et l'environnement local.

Considérant la proposition de l'entière de la classe de proximité de l'école Elémentaire Anne Sylvestre pour un montant à hauteur de 100 € (50 € pour le transport, 40 € pour les activités, 10 € pour les fournitures)

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différents sorties, activités et autres pédagogiques.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

 Le Maire,
Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.34****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Organisation de la classe de proximité pour l'école Paul Bert

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'école élémentaire Paul Bert accorde une importance particulière à l'ouverture des enfants sur le monde qui les entoure et à la découverte de leur environnement. Dans cette optique, l'organisation de sorties pédagogiques telles que des classes de proximité constitue un élément essentiel du projet éducatif de l'école.

Considérant que l'école élémentaire Paul Bert souhaite permettre aux élèves de CM2 bénéficier d'une expérience enrichissante à travers une classe de découverte sans nuitée. Cette initiative vise à favoriser l'éveil des enfants, à développer leur curiosité, à renforcer les liens entre l'école, les familles et l'environnement local et la valorisation par la réalisation d'un carnet et préparation d'une exposition.

Considérant la proposition de l'entièreté de la classe de proximité de l'école Elémentaire Paul Bert pour un montant de 100 Euros par élève pour les classes de niveau CM2 soient environ 42 Enfants sur la structure scolaire de deux classes : CM1/CM2A et CM1/CM2B.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différents sorties, activités et autres pédagogiques.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.35

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Organisation de la classe de proximité pour l'école Condorcet A (Projet 1 et 2)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'école élémentaire Condorcet A accorde une importance particulière à l'ouverture des enfants sur le monde qui les entoure et à la découverte de leur environnement. Dans cette optique, l'organisation de sorties pédagogiques telles que des classes de proximité constitue un élément essentiel du projet éducatif de l'école.

Considérant que l'école élémentaire Condorcet A souhaiterait permettre aux élèves de CM2 bénéficier d'une expérience enrichissante à travers une classe de découverte sans nuitée. Cette initiative vise à favoriser l'éveil des enfants, à développer leur curiosité, à renforcer les liens entre l'école, les familles et l'environnement local et la valorisation par la réalisation d'un carnet et préparation d'une exposition.

Considérant la proposition de l'entière de la classe de proximité de l'école Elémentaire Condorcet A pour un montant de 100 Euros par élève de niveau CM2 soient environ 103 Enfants sur la structure scolaire de six classes de CM2.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différents sorties, activités et autres pédagogiques.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.36****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Organisation de la classe de proximité pour l'école Condorcet B

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'école élémentaire Condorcet B accorde une importance particulière à l'ouverture des enfants sur le monde qui les entoure et à la découverte de leur environnement. Dans cette optique, l'organisation de sorties pédagogiques telles que des classes de proximité constitue un élément essentiel du projet éducatif de l'école.

Considérant que l'école élémentaire Condorcet B souhaiterait permettre aux élèves de CM2 bénéficier d'une expérience enrichissante à travers une classe de découverte sans nuitée. Cette initiative vise à favoriser l'éveil des enfants, à développer leur curiosité, à renforcer les liens entre l'école, les familles et l'environnement local, investir les connaissances et les compétences travaillées dans le chapitre Histoire sur Napoléon Bonaparte, la mise en perspective des notions historiques abordées en classe et la réalisation d'un Carnet Citoyen.

Considérant la proposition de l'entièreté de la classe de proximité de l'école Elémentaire Condorcet B pour un montant de 100 Euros par élève pour les classes de niveau CM2 soient environ 45 Enfants sur la structure scolaire de trois classes : CM2A, CM2B.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différents sorties, activités et autres pédagogiques.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.37

« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »

Organisation de la classe de proximité pour l'école élémentaire Jules Ferry

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'école élémentaire Jules Ferry accorde une importance particulière à l'ouverture des enfants sur le monde qui les entoure et à la découverte de leur environnement. Dans cette optique, l'organisation de sorties pédagogiques telles que des classes de proximité constitue un élément essentiel du projet éducatif de l'école.

Considérant que l'école élémentaire Jules Ferry souhaiterait permettre aux élèves de CM2 bénéficier d'une expérience enrichissante à travers une classe de découverte sans nuitée. Cette initiative vise à favoriser l'éveil des enfants, à développer leur curiosité, à renforcer les liens entre l'école, les familles et l'environnement local, investir les connaissances et les compétences travaillées dans le chapitre Histoire sur Napoléon Bonaparte, la mise en perspective des notions historiques abordées en classe et la réalisation d'un Carnet Citoyen.

Considérant la proposition de l'entièreté de la classe de proximité de l'école Elémentaire Jules Ferry pour un montant de 100 Euros par élève pour les classes de niveau CM2 soient environ 45 Enfants sur la structure scolaire de trois classes : CM2A, CM2B.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différents sorties, activités et autres pédagogiques.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN

**DELIBERATION N° 24.15.4.38****« ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES »**

Organisation de la classe de proximité pour l'école élémentaire Anatole France (Projet 1 et 2)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoirs au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoirs accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que l'école élémentaire Anatole France accorde une importance particulière à l'ouverture des enfants sur le monde qui les entoure et à la découverte de leur environnement. Dans cette optique, l'organisation de sorties pédagogiques telles que des classes de proximité constitue un élément essentiel du projet éducatif de l'école.

Considérant que l'école élémentaire Anatole France souhaiterait permettre aux élèves de CM2 de bénéficier d'une expérience enrichissante à travers une classe de découverte sans nuitée. Cette initiative vise à favoriser l'éveil des enfants, à développer leur curiosité, à renforcer les liens entre l'école, les familles et l'environnement local, la valorisation du patrimoine local, l'inscription du projet dans les parcours citoyens et culturels par l'immersion, la concrétisation en perspective des notions historiques abordées en classe et la réalisation d'une exposition en fin d'année.

Considérant la proposition de l'entièreté de la classe de proximité de l'école Elémentaire Anatole France pour un montant de 100 Euros par élève pour les classes de niveau CM2 soient environ 20 Enfants sur la structure scolaire d'une classe : CM2A correspondant au projet 1 également la proposition de l'entièreté de la classe de proximité de l'école Elémentaire pour un montant de 100 Euros par élève pour les classes de niveau CM2 soient environ 39 Enfants sur la structure scolaire de deux classes : CM2B, CM2C correspondant au projet 2.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les devis, les contrats des prestataires, les bons d'engagement relatifs aux différents sorties, activités et autres pédagogiques.

ARTICLE 2 : DIT que cette dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : DIT que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.39

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Signature de l'acte d'engagement et CCP pour le marché de location de cars avec chauffeurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoir au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoir accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le montant du marché MF 22-04 pour la location des cars avec chauffeurs pour les besoins des services municipaux signé avec la société NEDROMA a été atteint ;

Considérant que, afin de couvrir les besoins urgents de la Ville et en attendant le lancement d'un nouveau marché de location de cars avec chauffeurs, un marché mono attributaire transitoire de location de cars avec chauffeurs CM 041 est proposée avec la société NEDROMA, pour la période du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 30 juin 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer l'acte d'engagement, le CCP et les bons de commande pour le marché de location de cars avec chauffeurs avec la société NEDROMA.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Le Maire,

Philippe GAUDIN



DELIBERATION N° 24.15.4.41

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Cars Nedroma – Transports sorties scolaires en lien avec les projets d'écoles concernant l'ensemble des structures scolaires de la ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoir au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoir accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant que le service Vie Scolaire au sein de la Direction de l'Education pour le fonctionnement des sorties scolaires propose une programmation en lien avec les projets d'écoles de l'année scolaire 2023-2024 concernant l'ensemble des groupes scolaires de la ville.

Considérant qu'un marché de location de cars avec chauffeurs CM 041 est conclu avec la société NEDROMA, pour la période du 1^{er} mars 2024 jusqu'au 30 juin 2024 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer les bons de commande relatifs aux différents transports des sorties scolaires.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.15.4.42

ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES

Commande de cornes de brume pour les écoles de la ville de Villeneuve-Saint-Georges

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22-4°;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-1

Vu la délibération n° 23.2.16 du 6 avril 2023 approuvant le budget primitif de la Ville pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°20.2.1 du conseil municipal portant délégation de pouvoir au Maire en date du 9 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°23.6.1 du conseil municipal mettant fin à la délégation de pouvoir accordée au Maire en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant que monsieur M. le Maire a perdu la délégation de pouvoir lui permettant de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la bonne organisation dans les marchés publics ;

Considérant que le conseil municipal est l'organe délibérant compétent pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le besoin de cornes de brume pour les écoles de la Collectivité afin d'assurer la sécurité de ces dernières dans l'attente de la mise en conformité de l'ensemble des groupes scolaires.

Considérant que la Ville a sollicité un devis auprès de la société UGAP – 1 boulevard Archimède – Champs-sur-Marne – 77444 Marne-la-Vallée.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer le bon de commande concernant les cornes de brume pour les écoles de la Collectivité avec la société U.G.A.P.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont inscrits au budget correspondant.

ARTICLE 3 : DIT que ces dépenses seront imputées au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 4 : INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le tribunal administratif de Melun situé 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Maire,

Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.15.5

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Valenton

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants L.153-45 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valenton, approuvé par délibération du Conseil Territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre (EPT) du 28 juin 2016, et modifié par délibération du Conseil Territorial du 08 octobre 2019, mis en compatibilité par arrêté préfectoral le 22 octobre 2019,

Vu la délibération du Conseil municipal de Valenton en date du 29 septembre 2022 sollicitant le Conseil Territorial sur le lancement de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Valenton,

Considérant que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valenton a pour objectif la modification du plan de zonage et du règlement écrit, visant à permettre la réalisation du projet de de Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de la Lutèce, et plus particulièrement de mettre en œuvre le plan guide en ce qui concerne le secteur sud du quartier,

Considérant que la commune de Villeneuve – Saint – Georges en tant que personnes publiques associées a été sollicitée pour émettre un avis sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valenton,

Considérant qu'au vu des éléments par l'EPT Grand – Orly Seine Bièvre la commune de Villeneuve – Saint –Georges émet un avis favorable sous réserve que le projet de modification n°2 du PLU de Valenton n'obère pas le PLU de Villeneuve – Saint Georges ni ne vienne en dissonance avec le projet du NPNRU du quartier Nord de Villeneuve – Saint – Georges.

APRES EN AVOIR DELIBERE,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

Article 1 : **DECIDE** d'émettre un avis favorable sous réserve que le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Valenton n'obère pas le PLU de la commune de Villeneuve – Saint – Georges ni en vienne en dissonance avec le projet du NPNRU du quartier Nord de Villeneuve – Saint – Georges.

Article 2 : **DECIDE** d'autoriser le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre à joindre au dossier d'enquête publique ladite délibération dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Article 3 : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)

Le Maire,
Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.15.6

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Avis sur le projet du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve – Le – Roi

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants, L153-14 et suivants, L103-2 et suivants, L104-6, L156-16 et suivants, R151-1 et suivants et R153-3 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-7, L153-9 et L.600-9,

Vu les jugements du Tribunal administratif de Melun du 15 décembre 2020 relatifs au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Villeneuve – Le – Roi,

Vu l'arrêt de la Cour d'appel administrative de Paris du 16 décembre 2021 relatif au PLU de Villeneuve – Le – Roi,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve – Le –Roi n°2010.09.301 en date du 10 septembre 2010 prescrivant l'élaboration du PLU,

Considérant que la procédure de PLU de la commune de Villeneuve – Le – Roi a été reprise au stade post débat sur le PADD afin de régulariser le vice de procédure,

Considérant que la commune de Villeneuve – Saint – Georges en tant que personnes publiques associées a été sollicitée pour émettre un avis sur l'arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve – Le – Roi,

Considérant qu'au vu des éléments fournis à savoir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les secteurs d'Orientation et de Programmation d'Aménagement (OAP) de la commune de Villeneuve – Le – Roi, ils ne viennent pas obérer le PLU de Villeneuve – Saint – Georges ni être en dissonance avec les projets de la ville de Villeneuve Saint Georges.

APRES EN AVOIR DELIBERE,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

Article 1 : **DECIDE** d'émettre un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve – Le – Roi

Article 2 : **DECIDE** d'autoriser le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre à joindre au dossier d'enquête publique ladite délibération dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées.

Article 3 : **INDIQUE** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr)

Le Maire,
Philippe GAUDIN





DELIBERATION N° 24.15.7

« AMENAGEMENT DU TERRITOIRE »

Avis de la commune de Villeneuve-Saint-Georges sur l'enquête publique portant sur la création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAENP) du département du Val de Marne.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-15 à L113-20,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Val-de-Marne n°2020-12-8 du 21 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre du projet de périmètre de protection des espaces agricoles et naturels,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°23-5-15 du 19 octobre 2023 portant approbation du projet de PPAENP du département du Val-de-Marne,

Vu la délibération N°24.7.46 du 28 mars 2024 approuvant le projet de convention de site pluriannuelle du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain (NPRU) du Quartier Nord,

Vu la délibération du Conseil Territorial de l'Établissement Public Grand Orly Seine Bièvre n°2024-03-12-3467 donnant accord sur le projet de Périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces agricoles et Naturels Périurbains (PPEANP) du département du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté du Département du Val-de-Marne N°2024-148 portant organisation de l'enquête publique sur la création du périmètre de Protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels Périurbains (PPAENP) du département du Val-de-Marne,

Considérant que le PPAENP est un outil de protection du foncier qui a vocation à préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers face à l'augmentation de la pression de l'urbanisation;

Considérant les objectifs de la démarche auxquels la commune s'associe,

Considérant le dossier d'enquête publique relative à l'élaboration d'un Périmètre de Protection des Espaces agricoles et Naturels (PPAENP) en Val-de-Marne.

APRES EN AVOIR DELIBERE,**A L'UNANIMITE des membres présents et représentés**

Article 1 : Décide de donner un avis favorable avec réserve à l'enquête publique portant sur la création du périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PPAENP) du département du Val de Marne dans la mesure où :

- les parcelles : AD 0564, AD 0587, AD 0700, AD 0562, AD 0697, AD 0696, AD 0552, AD 686, AD 561 inscrites dans le périmètre du PPAEN (pièce 15 du dossier d'enquête) ne sont pas conformes à la délibération Conseil Municipal de Villeneuve-Saint-Georges n°23-5-15 du 19 octobre 2023 qui n'incluait pas ces parcelles (secteur dit de la « Sausaie Pidoux ») dans le périmètre du PPAEN.

Article 2: INDIQUE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN



COMMUNE DE VALENTON

PROJET DE MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NOTICE



PRÉAMBULE

La présente notice constitue le rapport de présentation du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de Valenton. La modification du Plan Local d'Urbanisme relève de la compétence de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, maître d'ouvrage de la procédure. Elle est menée en partenariat étroit avec la commune de Valenton.

La modification du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par arrêté du Président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre n°A2022_793 du 12 décembre 2022 avec les objectifs suivants :

- Mettre en place des périmètres de projet et d'études permettant de gérer les temporalités nécessaires à la mise en œuvre de projets de développement urbain de qualité et à la nécessaire adaptation des équipements publics,
- Mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre la réalisation de certains projets de développement urbain,
- Modifier le zonage de certaines parcelles, pour corriger des erreurs matérielles, permettre la réalisation de projets de développement urbain et prendre en compte les implications de l'implantation du câble 1,
- Modifier le règlement dans certaines zones (règles d'implantation, hauteurs, aspect extérieur...) afin :
 - de permettre la réalisation de projets de développement urbain,
 - de favoriser un développement urbain durable, notamment en protégeant les arrières de parcelles, conservant ainsi des îlots de fraîcheur et la capacité d'infiltration des eaux pluviales,
 - de mieux gérer les transitions entre les secteurs de faible densité et ceux ayant vocation à être densifiés
- Intégrer la correction d'erreurs matérielles et/ou d'imprécisions sur certaines dispositions réglementaires

Toutefois, lors de l'élaboration du projet de modification, il est apparu que certaines évolutions du document d'urbanisme s'inscrivent dans des temporalités différentes. Ainsi :

- Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été prescrite **avant** d'engager la modification, pour permettre la réalisation d'un projet d'équipement culturel (Centre Educatif et Culturel de la Lutèce) dans une temporalité très courte ; elle a été soumise à enquête publique en mars 2024
- D'autres évolutions initialement envisagées telles que la correction d'erreurs matérielles ou la définition de nouvelles Orientations d'Aménagement et de Programmation, ont été renvoyées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) prescrit par l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, dont l'approbation interviendra après la présente modification (mi-2025).

Le projet de modification détaillé dans la présente notice de présentation porte donc sur un objet resserré :

- La **modification du plan de zonage et du règlement écrit**, visant à permettre la réalisation spécifiquement du projet de **NPNRU de La Lutèce** et plus particulièrement de mettre en œuvre le plan guide en ce qui concerne le secteur sud du quartier
- Une **modification du plan de zonage** d'ampleur très limitée, dans le centre-ville, accompagnée de l'introduction d'une disposition particulière dans le règlement de zone, pour une question de cohérence urbaine et d'interface entre les projets immobiliers dans le cadre **du projet de revitalisation du centre-ville**.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

PRÉAMBULE

Le PLU de Valenton

Le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Valenton a été initialement approuvé le 22 juin 2004. Il a été modifié à trois reprises, dont la dernière fois en 2012, avant que le Conseil Municipal ne prescrive sa révision en 2014.

Le PLU révisé a été approuvé par délibération du Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, suite au transfert de la compétence PLU, en 2016.

Le PLU a depuis fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil Territorial en juin 2018, d'une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Territorial en septembre 2018, et d'une mise en compatibilité approuvée par arrêté préfectoral en octobre 2019.

Le PLU fait actuellement l'objet d'une procédure en cours, de mise en compatibilité par le biais d'une déclaration de projet, susceptible d'être approuvée en juin 2024.

Présente procédure

La présente procédure est une modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valenton (94) portant sur :

- La modification du document graphique (plan de zonage)
- La modification du règlement (zone UB uniquement)

Personne publique responsable	EPT Grand-Orly Seine Bièvre
Représentée par	Michel Leprêtre, Président
Coordonnées	Bâtiment Askia 11 avenue Henri Farman BP 748 - 94 398 Orly Aéroport Cedex
Suivi technique du dossier	EPT Grand-Orly Seine Bièvre DGA Développement et transition écologiques Pôle aménagement et planification Commune de Valenton DGA Grand Projets et Cadre de Vie



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

SOMMAIRE

1. Contexte et procédure de la modification n°2

2. Détail du projet de modification

1. Modification du plan de zonage dans le centre-ville
2. Modification du plan de zonage dans le quartier de la Lutèce
3. Modification du règlement écrit de la zone UA – introduction d’une disposition particulière en UA 10
4. Modification du règlement écrit de la zone UB - création d’un secteur UBb aux règles spécifiques
5. Mise à jour du rapport de présentation
6. Absence d’incidence sur les autres pièces du PLU

3. Compatibilité les autres parties du PLU et avec les documents supra communaux

Annexes

PARTIE 1 : CONTEXTE ET PROCÉDURE

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

La commune de Valenton

La commune de Valenton est située à environ 15 km au sud-est de Paris, au sein du département du Val-de-Marne et en limite de celui de l'Essonne. Elle est limitrophe de Créteil et de Choisy-le-Roi au nord, de Limeil-Brevannes à l'est, de Villeneuve-Saint-Georges à l'ouest, et de Yerres et de Crosnes au sud (Essonne). De forme particulièrement allongée (environ 5 km du nord au sud), elle se développe sur 581 ha dont 300 sont occupés par des équipements ou des infrastructures supra communaux (ligne TGV Sud-Est, ligne de Grande Ceinture, station d'épuration des eaux usées, cimetière et crématorium intercommunal, etc.).

Sur les 14 538 personnes recensées en 2020 sur le territoire de Valenton, 32,6% ont moins de 20 ans et 52,4% des foyers fiscaux ne sont pas imposables sur le revenu ce qui fait de ce territoire le 2^{ème} territoire le plus pauvre du Val-de-Marne. Le logement social représente 66% du parc immobilier. Deux quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) sont identifiés sur la commune de Valenton, où les revenus annuels des foyers sont inférieurs à 13 000€ : QPV 1 Lutèce- Bergerie, et QPV 2 Polognes-Centre Ville - Le Plateau - Saint-Martin (cf. carte 2) qui représentent 1/3 de la population valentonnaise. Ce classement en QPV permet d'avoir des aides notamment fiscales, pour réduire les écarts de développement entre les quartiers et améliorer les conditions de vie des habitants.

La ville de Valenton cumule donc :

- Des complexités urbaines (forme allongée de la ville qui induit des longues distances entre les quartiers d'habitation, accueil de nombreuses infrastructures figeant l'utilisation du foncier et provoquant des nuisances, ruptures urbaines...),
- Des complexités techniques et environnementales (zone C du Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport Paris-Orly, Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain, Plan de Prévention des Risques Inondation, forte topographie notamment dans le centre-ville...),
- Des enjeux sociaux (ville présentant le plus faible niveau de ressource du Val-de-Marne avec Villeneuve-Saint-Georges, près de 70% de logements sociaux, habitat privé en partie en voie de dégradation...).

Elle a donc élaboré une stratégie de développement urbain durable qui s'appuie sur plusieurs axes, présentés ci-contre. Cette stratégie s'incarne dans plusieurs projets d'aménagement d'ampleur, accompagnés d'une programmation de logements permettant de rééquilibrer l'offre en matière d'habitat et d'apporter de la mixité sociale.

Sortir de la ville puzzle

Construire un habitat digne et de qualité pour tous

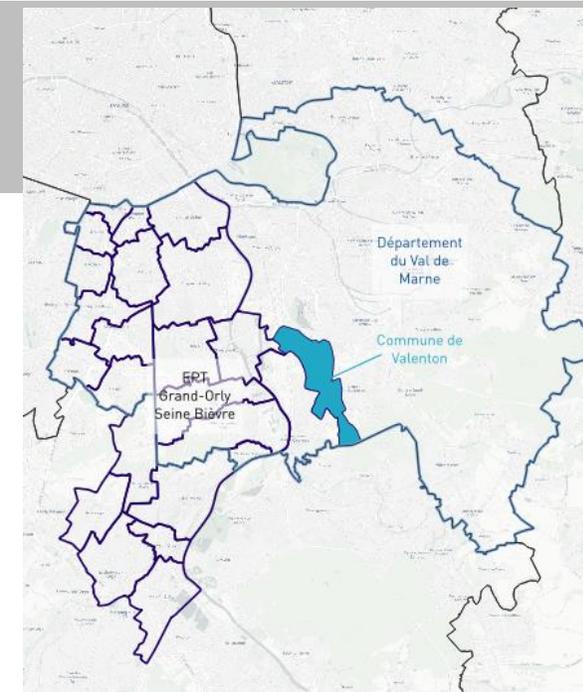
Etudier, se former et travailler à Valenton

Mettre en place une ville sécurisée et apaisée, favorisant le vivre ensemble

Inventer une ville de loisirs, facteurs d'émancipation et de liens sociaux

Tendre vers une ville écologique, capable de s'adapter aux enjeux environnementaux

Edifier une ville inclusive prenant en compte tous les besoins



CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Une commune engagée dans deux projets d'ampleur : le projet de redynamisation du centre-ville

Le centre-ville de Valenton est en voie de dégradation depuis plusieurs années, avec une halle de marché obsolète, un manque de commerces de proximité, un espace public fortement consommé par la voiture, très minéral à l'exception des parcs, et peu qualitatif, ainsi qu'un manque de mixité sociale avec près de 80% de logements sociaux. Sa revitalisation constitue une demande forte des habitants.

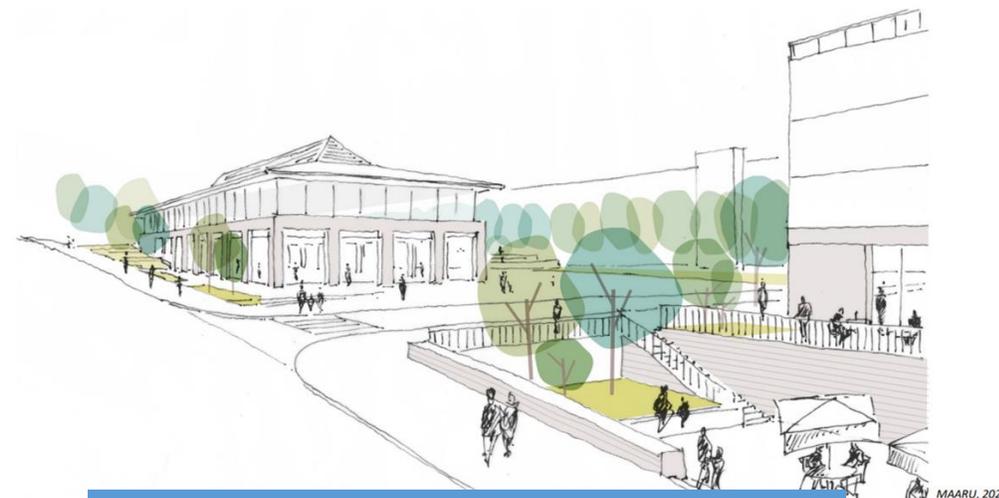
Depuis le début du mandat, la ville de Valenton travaille avec différents partenaires (l'EPA ORSA via la convention d'ingénierie stratégique de développement, l'EPT Grand-Orly-Seine-Bièvre...) sur un projet d'ampleur permettant de redonner une dynamique positive au centre-ville, de diversifier l'offre de logements et l'offre de commerces de proximité, de requalifier le patrimoine existant, de développer les îlots de fraîcheur et de mieux relier l'ensemble des quartiers de la ville au centre-ville.

Ce projet s'articule en deux périmètres, avec :

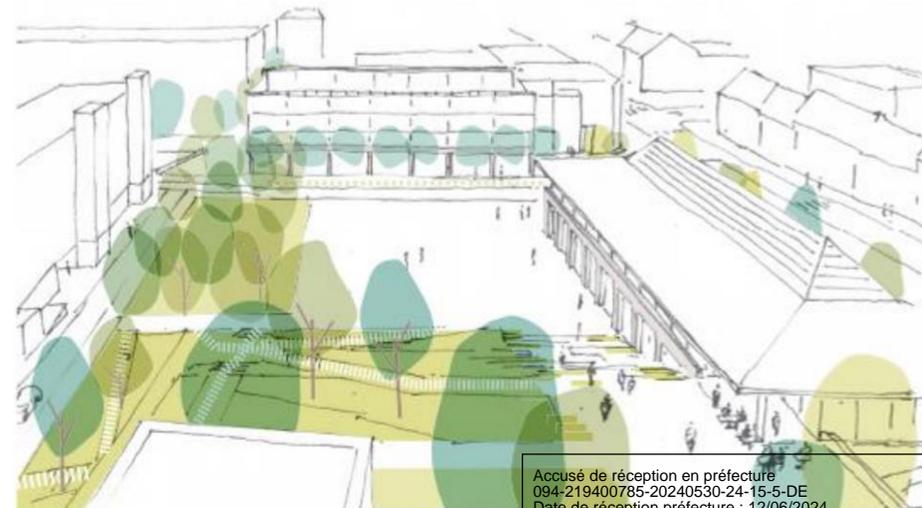
- La ZAC Cœur de Ville (prise d'initiative du bailleur social Valophis en sa qualité d'établissement public d'état) créée en 2022, qui permettra principalement de requalifier la place du marché, de la piétonner et de la relier à l'esplanade de la mairie, ainsi que de construire une nouvelle halle de marché et un parking souterrain,
- Le périmètre élargi qui permettra d'intervenir de manière plus large sur l'habitat, les mobilités et la qualité des commerces et des espaces publics. Les premiers travaux sont déjà en cours avec la réhabilitation de l'église, monument historique important du centre-ville, qui a débutée en fin d'année 2022.

Comme l'ensemble des projets impulsés et pilotés par la ville de Valenton, le projet de revitalisation du centre-ville porte des engagements forts en matière de développement durable, avec la volonté de végétaliser les espaces publics, de favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés ou encore de développer des infrastructures supports à l'usage des mobilités douces. Le projet est inscrit dans une démarche écoquartier.

La qualité du projet a d'ailleurs d'ores et déjà été reconnue par l'obtention du diplôme du coquelicot d'or, décerné à la ville de Valenton en 2022 par la Métropole du Grand-Paris et l'association Centres-villes en mouvement, ainsi que par l'attribution d'une subvention conséquente dans le cadre du programme « 100 quartiers écologiques et innovants » de la Région Ile-de-France dont les critères sont exigeants.



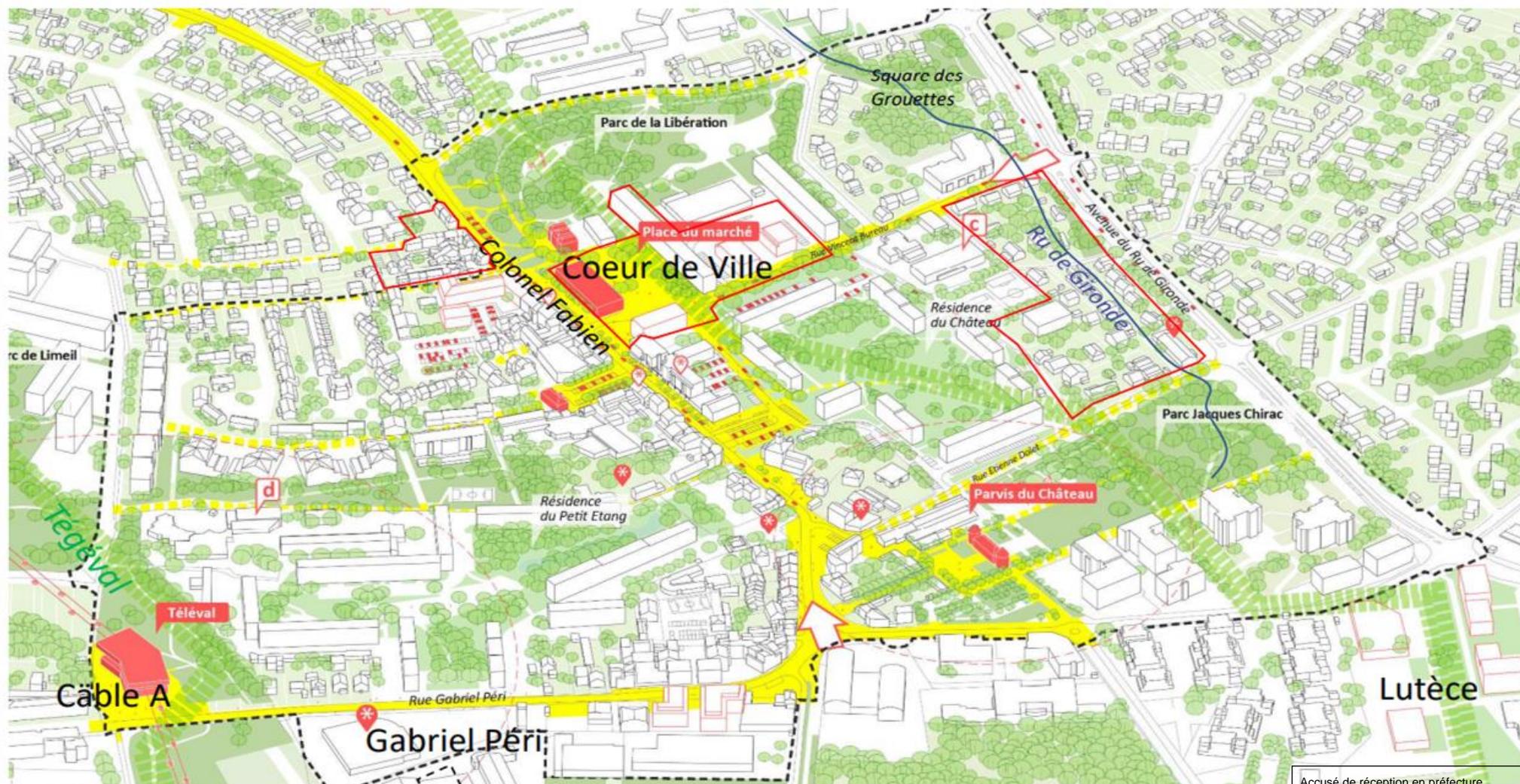
Croquis du projet de la ZAC Cœur de Ville



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Une commune engagée dans deux projets d'ampleur : le projet de redynamisation du centre-ville



Vue 3D du périmètre élargi du projet de revitalisation du centre-ville

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Une commune engagée dans deux projets d'ampleur : le NPRU de la Lutèce

Cette stratégie se traduit donc par différents grands projets urbains, dont le projet de renouvellement urbain de la Lutèce et le projet de revitalisation du centre-ville.

Le quartier de la Lutèce, inclus dans le QPV Lutèce-Bergerie, est un quartier résidentiel avec une architecture caractéristique des grands ensembles des années 1960, composé de 735 logements, tous sociaux. Ces logements sont dans un état dégradé, avec des typologies inadaptées aux besoins actuels. Le quartier comprend également des équipements publics : le groupe scolaire Henri Wallon - le plus important de la Ville - et son gymnase, le centre socio-culturel la Lutèce, l'espace Camille Claudel qui accueille aujourd'hui la Maison du Projet, et le stade Auguste Delaune, récemment rénové. Par ailleurs, la Lutèce est dotée d'espaces publics généreux, avec une qualité paysagère assez exceptionnelle, et se situe en proximité de 3 parcs départementaux (la Plage Bleue, la Saussaie Pidoux et le Champ Saint Julien), auxquels il est connecté. Néanmoins, ces espaces sont encore fortement minéralisés et marqué par la présence de la voiture.

Face à la situation du quartier de la Lutèce, il a été décidé, par arrêté ministériel du 29 avril 2015, d'inscrire ce quartier dans le dispositif du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Ce NPNRU, coordonné par l'Agence nationale pour le renouvellement urbain (ANRU), est axé sur le déploiement d'un ensemble d'opérations visant à améliorer l'habitat et le cadre de vie, à promouvoir la mixité sociale, à désenclaver les quartiers, à développer les services publics et à stimuler le développement économique grâce à des opérations de démolition-reconstruction, de réhabilitation et de relogement des habitants. Il s'agit là d'une nouvelle approche de l'aménagement des territoires : le passage de la rénovation urbaine au renouvellement urbain de la transformation des quartiers.

C'est dans le cadre des objectifs fixés par ce NPNRU que la commune de Valenton et l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre ont conjointement défini un plan guide urbain partagé sur le quartier de la Lutèce qui prévoit la démolition et la reconstruction de logements sociaux, la construction de logements en accession libre, la construction ou restructuration lourde d'équipements culturels et scolaire et le réaménagement d'espaces verts avec une forte volonté de désimperméabiliser les sols.

Le projet proposé a été validé par l'ANRU et les services de l'Etat lors du comité d'engagement du 3 mars 2022.

Depuis 2021, le projet de renouvellement urbain de la Lutèce fait l'objet d'une démarche écoquartier qui marque la volonté des différents partenaires de s'inscrire dans une dynamique de développement durable. Le quartier est également le seul du Val-de-Marne à avoir été retenu pour la démarche « Quartiers résilients » portée par l'ANRU en 2023.



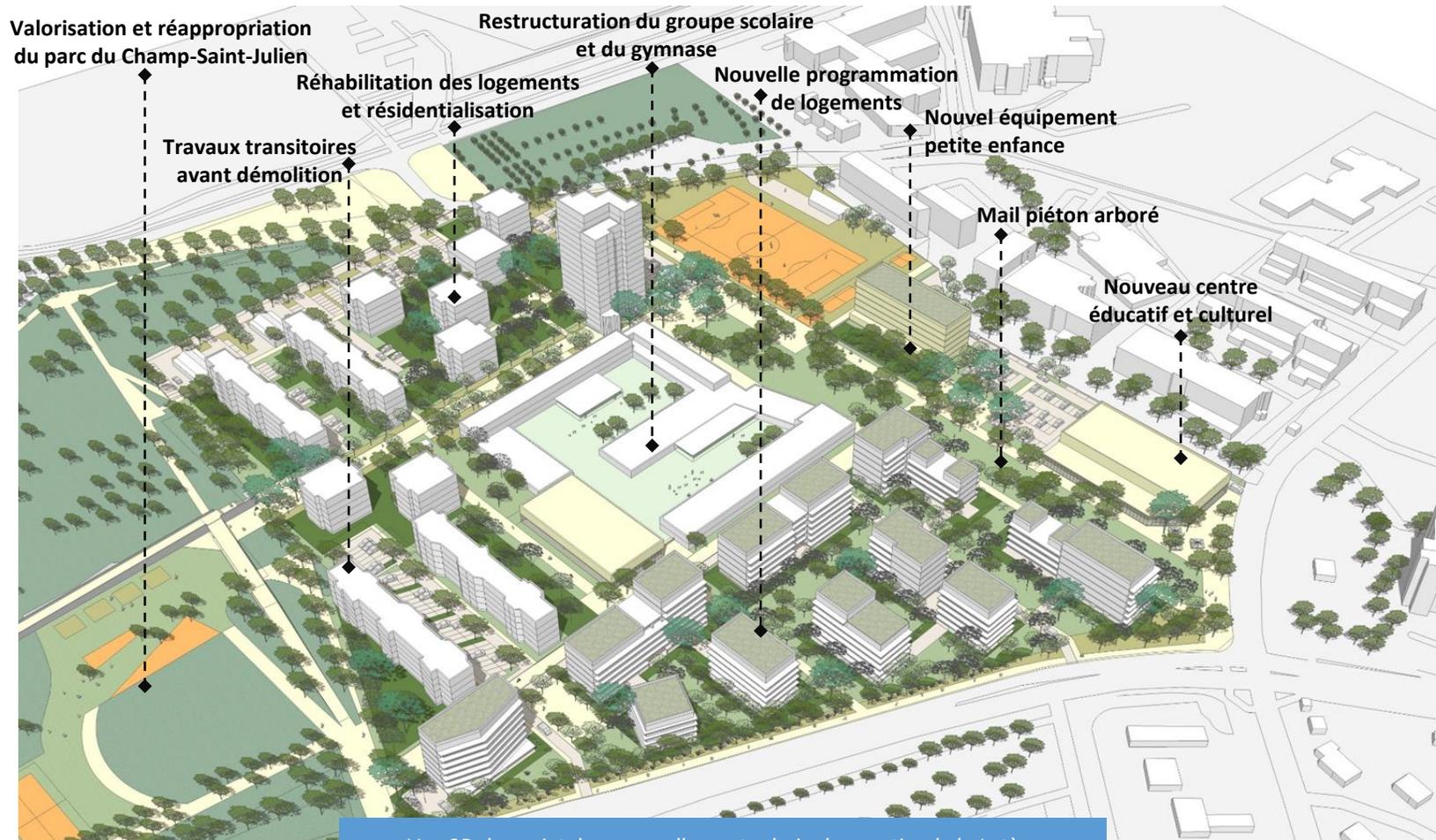
La tour emblématique du quartier, avant et après sa réhabilitation



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-3-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Une commune engagée dans deux projets d'ampleur : le NPRU de la Lutèce



Vue 3D du projet de renouvellement urbain du quartier de la Lutèce

CONTEXTE DE LA MODIFICATION

Une commune engagée dans deux projets d'ampleur : le NPRU de la Lutèce

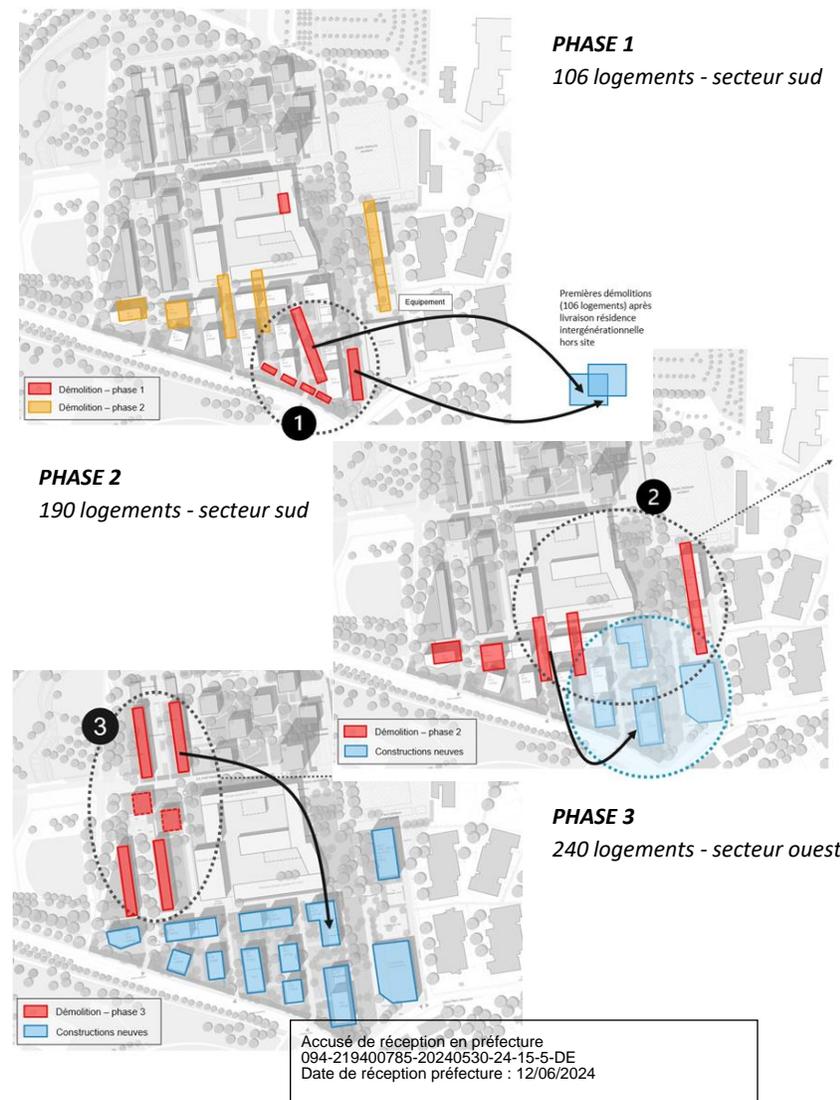
Ce projet d'ampleur nécessite une organisation en plusieurs phases, notamment pour pouvoir reloger les habitants dans de bonnes conditions. Ainsi, le projet prévoit d'intervenir de la manière suivante :

- Réhabilitation du secteur Nord du quartier,
- Démolition des bâtiments de l'Est du secteur Sud, construction du centre éducatif et culturel et construction de nouveaux logements sociaux pour poursuivre le relogement des ménages du secteur Sud qui souhaitent rester sur le quartier,
- Démolition des bâtiments de l'Ouest et du Nord du secteur Sud, construction de logements en accession et de logements locatifs libres pour favoriser la mixité sociale, construction de logements sociaux pour poursuivre le relogement des ménages du secteur Ouest qui souhaitent rester sur le quartier,
- Démolition des bâtiments du secteur Ouest et construction de nouveaux logements permettant de favoriser la mixité sociale à l'échelle du quartier (hors projet ANRU).

Les règles d'urbanisme doivent être modifiées pour permettre la mutation du tissu urbain souhaitée par la ville, l'EPT et l'Etat dans le cadre du projet de renouvellement urbain de la Lutèce, dans un calendrier contraint puisque l'ensemble des opérations financées par l'ANRU doivent voir leurs travaux démarrer avant la fin de l'année 2026.

Ainsi, plusieurs procédures se déroulent en parallèle afin de tenir ce planning resserré et de répondre le plus vite possible aux besoins criants sur le quartier :

- Une étude d'impact a été déposée le 6 octobre 2023 à l'occasion du dépôt de la première autorisation d'urbanisme du projet d'ensemble, et a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale en date du 13 décembre 2023;
- Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme a été lancée le 6 avril 2023, afin de modifier l'emprise d'un espace vert ou récréatif à protéger inscrit au règlement graphique du PLU, pour permettre la construction du Centre Educatif et Culturel, dont les travaux doivent débiter à l'été 2024. Au moment du lancement de cette procédure, les échanges sur le plan guide et les règles d'urbanisme à modifier pour permettre sa mise en œuvre n'étaient pas finalisés, ce qui a conduit à lancer cette première procédure;
- La modification du PLU, objet de la présente notice, va permettre d'intégrer dès à présent les règles nécessaires à la construction des nouveaux logements et à la mutation du secteur Sud du quartier, en misant sur une densification maîtrisée du secteur permettant de préserver les sols et de qualifier le cadre de vie. La construction de ces nouveaux logements doit démarrer dès la finalisation des premières démolitions;
- Les autres modifications nécessaires (secteur Ouest notamment) seront intégrées dans le PLU intercommunal en cours d'élaboration et dont l'adoption est prévue courant 2025.



PROCÉDURE DE MODIFICATION

Choix de la procédure

La procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme est encadrée par les articles L153-31 à L153-35 du Code de l'Urbanisme.

Le plan local d'urbanisme est **révisé** lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Ce n'est pas le cas des ajustements du Plan Local d'Urbanisme prévus dans la présente procédure.

La **modification de droit commun (L153-36 et suivants du CU)** quant à elle peut concerner la modification du règlement (plan de zonage et règlement écrit), des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou dans le cas d'un PLU-H, du Programme d'Orientations et d'Actions. Elle ne peut pas avoir pour objet de modifier les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD). La procédure est applicable dès lors que le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- soit de diminuer ces possibilités de construire,
- soit de réduire la surface urbaine ou à urbaniser.

Au regard des modifications assez larges envisagées initialement pour la présente modification du PLU de Valenton, le choix avait été fait d'avoir recours à la procédure de droit commun, qui permet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone. La modification de droit commun est soumise à enquête publique contrairement à la modification simplifiée qui fait l'objet d'une mise à disposition au public.

Les évolutions réglementaires envisagées in fine dans le projet de modification n°2 sont plus limitées, et n'impliquent pas de majorer les possibilités de construire de manière substantielle (voir ci-après). Toutefois, il a été décidé de rester dans le cadre d'une modification de droit commun qui permet d'associer les habitants par le biais d'une enquête publique.

En tout état de cause, quelle que soit la procédure choisie, la modification du PLU doit être compatible avec les documents directement supérieurs, notamment, en ce qui concerne le PLU de Valenton, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Métropole du Grand Paris.

La compatibilité du projet de modification est brièvement analysée dans la présente notice et de manière plus détaillée dans le rapport d'évaluation environnementale.

Document de consultation en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

PROCÉDURE DE MODIFICATION

Déroulé et grandes étapes (1/2)

Le déroulé de la procédure de modification

- **Lancement et élaboration du dossier** (code de l'urbanisme, articles L153-36 à L153-38, R153-20 et suivants)

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, autorité compétente pour mener la procédure, a lancé la procédure par le biais d'un arrêté qui en a défini les objectifs.

Comme mentionné en préambule, durant l'élaboration du dossier, l'EPT et la Ville ont été conduits à resserrer l'objet de la modification pour tenir compte de l'avancement des projets et en remettant certains ajustements à l'élaboration du PLUi.

- **Procédure ad hoc d'examen au cas par cas et évaluation environnementale** (code de l'urbanisme, R104-33 et R104-19 à R104-27)

"[...] lorsqu'elle estime que l'élaboration [...] du plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27."

Dans le cadre de la procédure de cas par cas à l'initiative de la personne publique responsable (« ad hoc »), **l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre a pris la décision de réaliser une évaluation environnementale** par délibération du 2 avril 2024 et a prescrit, par la même occasion, les modalités de concertation associées à la modification de PLU soumise à évaluation environnementale. Cette concertation est mise en œuvre dans le même temps que l'instruction, par l'autorité environnementale, du dossier ; le bilan de la concertation en est tiré à l'issue et joint au dossier d'enquête publique.

A noter : dans le cadre du projet de la Lutèce, une étude d'impact a été soumise à l'autorité environnementale en 2023. Par ailleurs, dans le cadre d'une procédure de mise en compatibilité du PLU portant sur le Centre Educatif et Culturel (voir préambule et contexte), une évaluation environnementale a également été réalisée. La modification n°2 du PLU portant en majeure partie sur la Lutèce, l'évaluation environnementale reprend les éléments pertinents présentés dans les deux précédentes procédures (état initial...) afin d'analyser spécifiquement les impacts potentiels des évolutions liées à la modification n°2. Elle constitue donc un complément aux précédentes évaluations environnementales réalisées et dont elle tient largement compte.

- **Concertation associée** au projet de modification soumis à évaluation environnementale (code de l'urbanisme : articles L103-2 et suivants, R153-20)

Une procédure de modification soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation, dont les modalités sont définies par l'organe délibérant de la collectivité en charge de la procédure (ici, le Conseil Territorial par délibération du 2 avril 2024), qui en arrête également le bilan afin qu'il soit joint au dossier d'enquête publique.

Les projets qui font l'objet de la procédure ont fait l'objet de démarches de concertation approfondies en amont du travail sur la modification n°2. Les bilans sont également joints au dossier.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

PROCÉDURE DE MODIFICATION

Déroulé et grandes étapes (2/2)

- Avis des personnes publiques associées (code de l'urbanisme, articles L.153-40, L.132-7 et L.132-9)

L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre saisit les personnes publiques associées et consultées par courrier en les invitant à exprimer leur avis sur le projet de modification. Le dossier est notamment notifié aux personnes suivantes : la préfecture du Val-de-Marne, les directions régionales ou départementales des services de l'Etat (DRIEAT, DRAC, DRIAAF), la Région, le Département, la Métropole, les communes et EPCI limitrophes de Valenton, les acteurs consulaires (CCI, CMA, CIA), Ile-de-France Mobilité et les gestionnaires de réseaux opérant sur le territoire (Suez, SyAGE, SIAAP).

- L'enquête publique (code de l'urbanisme, articles L153-41 à 153-43 et code de l'environnement, articles L123-1 à L123-18)

L'enquête publique portant sur la modification du PLU, soumise à évaluation environnementale, dure minimum un mois (article L.123-9 du code de l'environnement). Le dossier soumis à enquête publique comprend : la présentation du projet de modification (présent document), le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de la Mission Régionale d'Evaluation Environnementale sur ce dernier, les avis émis par les personnes publiques associées, le bilan de la concertation.

L'EPT est responsable de l'organisation de l'enquête publique qui s'organise comme suit :

Saisine du Tribunal Administratif afin que soit désigné un commissaire enquêteur en charge de l'enquête

Ouverture de l'enquête publique par arrêté du Président

Mesures de publicité préalables à l'enquête publique, au moins 15 jours avant cette dernière (et rappels durant celle-ci)

Déroulement de l'enquête : mise à disposition du dossier pendant 1 mois minimum, et possibilité de formuler ses observations par écrit (courrier ou mail) ou lors des permanences du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête, remise de la synthèse des observations par le commissaire enquêteur (+ une semaine) et réponse de l'EPT

A l'issue de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de modification (+ un mois).

Les suites de l'enquête publique

(article L153-43, L153-23 à L153-26, R153-20 et suivants)

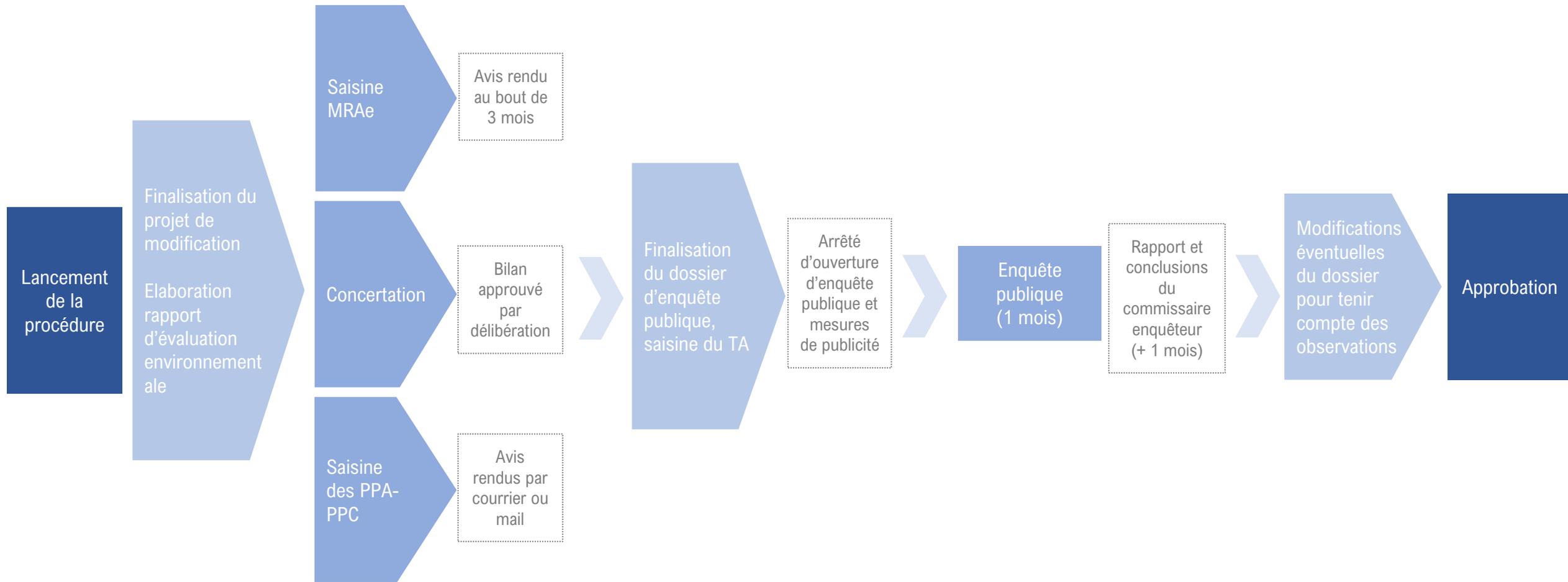
A l'issue de la procédure, un dossier d'approbation incluant le rapport de présentation, les pièces du PLU modifiées, et la synthèse de la manière dont ont été pris en compte les avis est soumis pour approbation au Conseil Territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre.

Le cas échéant, l'approbation de la modification du PLU fait l'objet de mesures de publicité puis devient exécutoire dans les conditions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

PROCEDURE DE MODIFICATION

Déroulé et grandes étapes



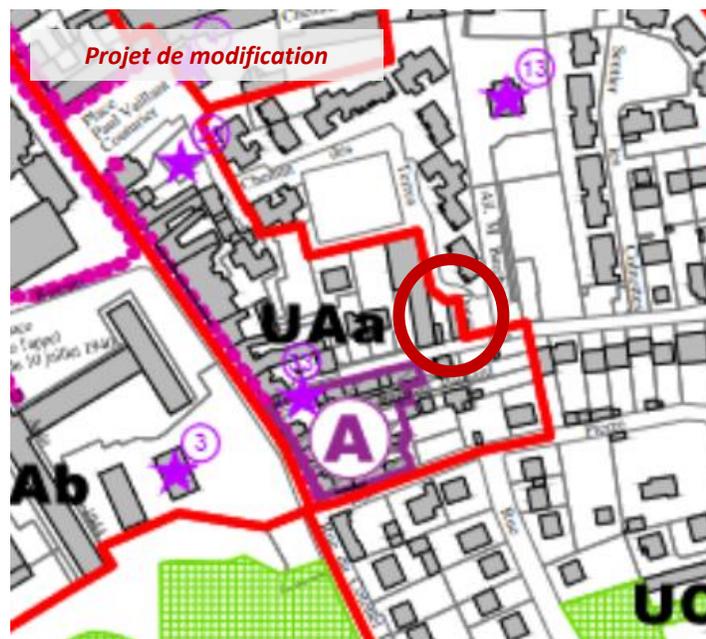
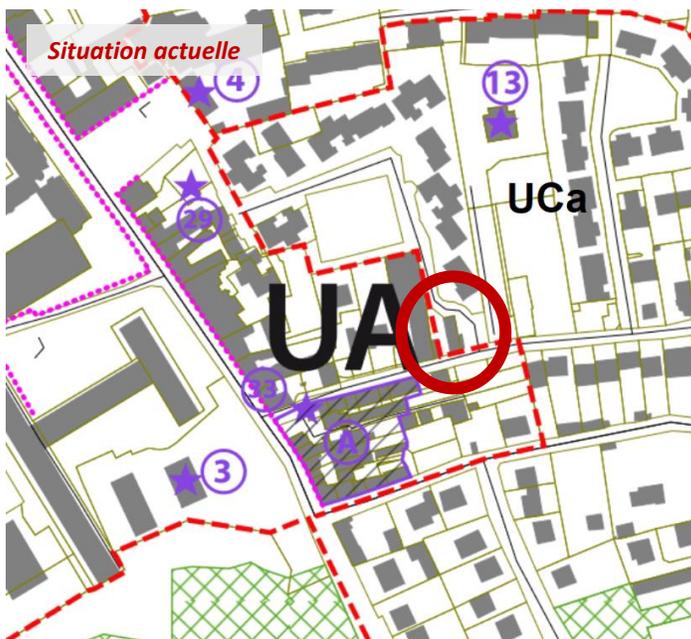
PARTIE 2 : DÉTAIL DE LA MODIFICATION

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT GRAPHIQUE

1. Modification du plan de zonage dans le centre-ville

La modification consiste à **basculer la parcelle cadastrée AD n°581 d'une superficie de 242m²**, appartenant actuellement à la zone UCa (zone à dominante d'habitat pavillonnaire), **vers la zone UA** (qui correspond au centre-ville de Valenton). La zone UA représente 12,4 hectares soit 2,1% du territoire communal. La modification intervient en limite du centre-ville. Elle vise à offrir la possibilité de réaliser un nouveau projet immobilier, dans la continuité d'un projet qui est déjà en construction au 3 rue des Ecoles (projet « Cœur Valenton » de 55 logements ci-dessous). Ces projets immobiliers s'inscrivent dans le contexte global du projet de revitalisation du centre-ville.

Cette modification est de très faible ampleur (0,004% du territoire communal, 0,2% de la zone UA). Elle répond donc à un enjeu de cohérence urbaine et d'interface entre les projets immobiliers, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville



Perspective du PC du projet « Cœur Valenton » accordé en 2021 et en cours de construction au 3 rue des écoles

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

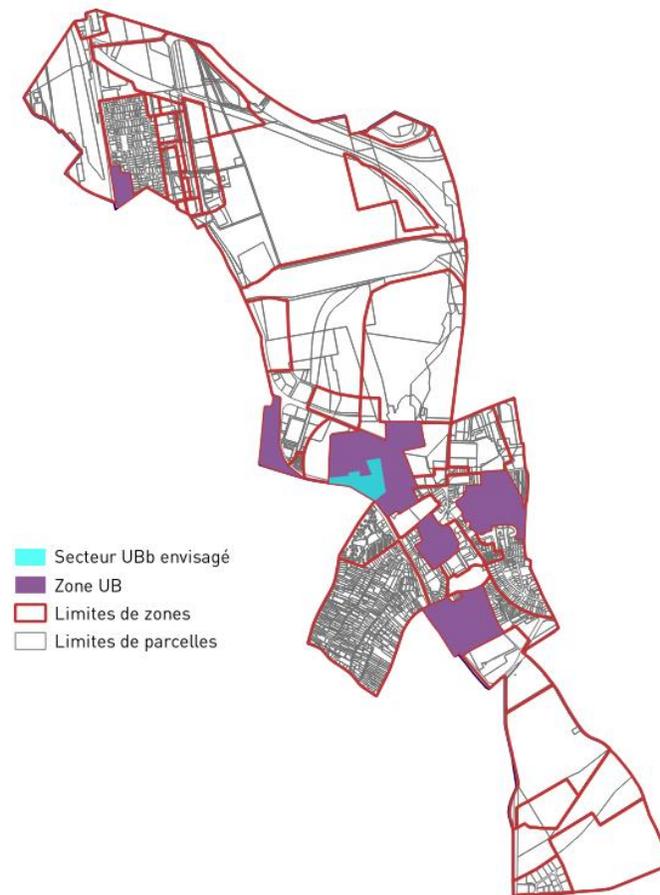
DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT GRAPHIQUE

2. Modification du plan de zonage dans le quartier de la Lutèce

La modification envisagée consiste à **créer un nouveau secteur "UBb" au sein de la zone UB**. La zone UB couvre une superficie de 46,2 hectares (8% du territoire communal). C'est une zone à dominante d'habitat collectif discontinu, construite majoritairement dans les années 1960 à 1980, et qui comprend déjà le secteur Uba dédié au Champ Saint-Julien.

Le secteur UBb envisagé ne portera que sur le sud du quartier de la Lutèce soit une superficie d'environ 3,3 hectares - représentant 0,6% du territoire de la commune et 7% de la zone UB.

La création de ce secteur permettra de mettre en place des dispositions particulières dans le règlement écrit afin de pouvoir mettre en œuvre le plan guide du projet de renouvellement urbain **(voir ci-après)**.



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

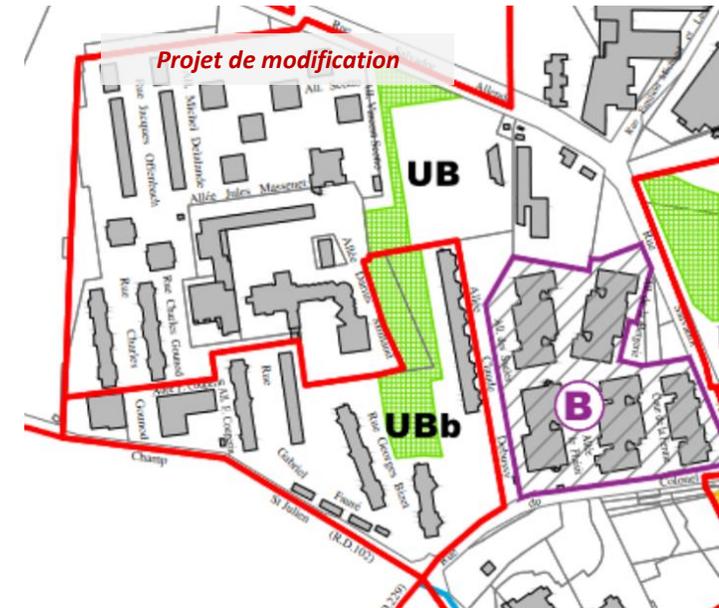
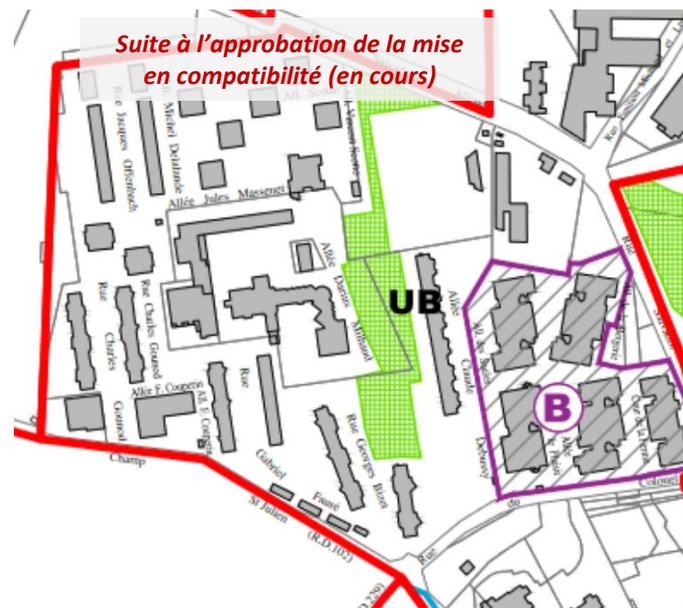
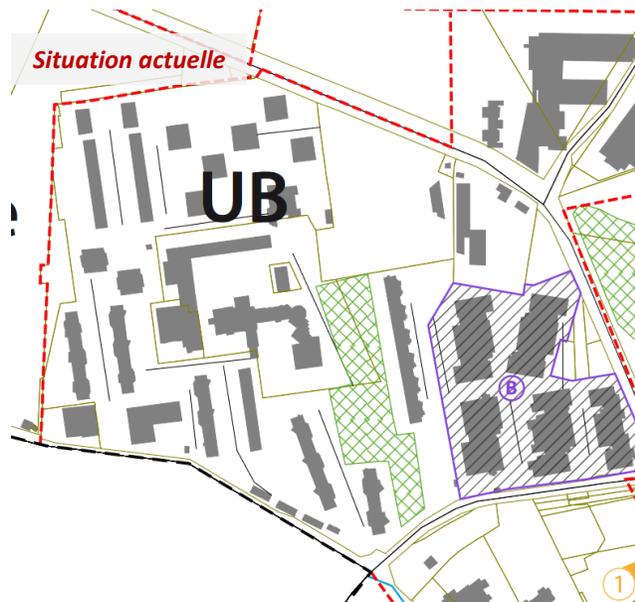
DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU DOCUMENT GRAPHIQUE

2. Modification du plan de zonage dans le quartier de la Lutèce

→ Cette modification est de faible ampleur (0,6% du territoire de la commune)

Il a été décidé de créer un secteur spécifique UBb pour limiter l'impact de la modification des règles sur le tissu urbain, et maîtriser la densification qu'elle permettra.

Cette modification répond aux objectifs du projet de renouvellement urbain, projet d'ensemble décrit ci-avant, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une vaste concertation avec les habitants.



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

3. Modification du règlement de la zone UA – introduction d’une disposition particulière

Règlement de la zone UA modifié (les modifications apparaissent en bleu)

→ Introduction d’une disposition particulière en UA 10

Article UA 10 - Hauteur maximale des constructions

10-1. Dispositions générales

10-1-1. La hauteur des constructions ne doit pas excéder, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports de lignes électriques ou d’antennes :

- dans le secteur UAa, 10 m à l’égout du toit ou à l’acrotère en cas de toiture-terrasse et 13 m au faitage avec une pente de toiture de 30 à 45°
- dans le secteur UAb, 12 m à l’égout du toit ou à l’acrotère en cas de toiture-terrasse et 15 m au faitage avec une pente de toiture de 30 à 45°

10-2. Dispositions particulières

10-2-1. Dans une bande de 20 mètres, pour les bâtiments en R+2+C, une réduction ou une majoration de la hauteur de l’équivalent d’un étage peut être imposée, soit pour permettre de faire régner la même hauteur que les constructions voisines ou les bâtiments existants sur un même terrain, soit pour masquer des murs pignons existant en limite de parcelles voisines, soit pour assurer une transition entre immeuble de grande hauteur et une construction peu élevée.

10-2-2. Les dispositions du 10-1 ne s’appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d’intérêt collectif.

10-2-3. Pour toute construction comportant des rez-de-chaussée à vocation autre que de l’habitation, la hauteur du rez-de-chaussée en façade sur voie doit être de 3,50m de hauteur libre sous poutre ou sous linteau minimum.

10-2-4. Les hauteurs maximales définies au 10-1 peuvent être majorées d’1 m si le rez-de-chaussée a une vocation commerciale ou artisanale.

10-2-5. Pour les bâtiments R+2+C, il pourra être admis des modulations des pentes des toitures, afin d’améliorer le traitement architectural d’ensemble ou encore de permettre la végétalisation d’une partie de la toiture, sous réserve d’une bonne insertion dans le tissu urbain constitué et du respect de la hauteur maximale, visée à l’article 10-1.

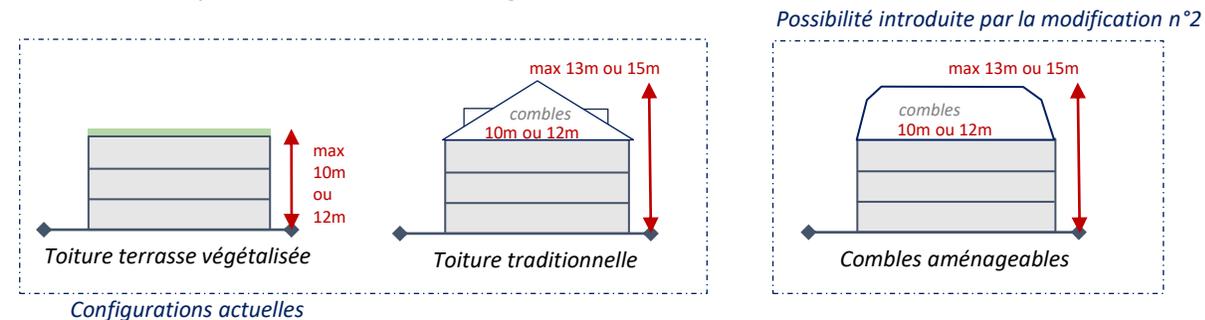
La zone UA correspond au centre-ville de Valenton, situé aux abords de la rue du Colonel Fabien. Elle se caractérise par un tissu urbain relativement dense et mixte.

La modification n°1, approuvée par délibération du Conseil Territorial n°2018-09-25_1174 du 25 septembre 2018, a introduit une différenciation entre deux secteurs : le secteur UAa correspondant aux constructions traditionnelles et le secteur UAb correspondant aux constructions plus modernes, avec des hauteurs plus élevées.

L’article UA10 du PLU, qui limite les hauteurs, autorise deux types de toitures : les toitures terrasses et les toitures traditionnelles en pente (35° à 45°).

Le projet de modification introduit une souplesse réglementaire dans la règle UA10, via une disposition particulière, pour permettre des variations architecturales, sans modifier la hauteur maximale autorisée.

Elle permettra notamment, de créer des combles aménageables dont les logements auront une meilleure qualité d’habiter. Cela pourra également permettre d’introduire des toitures mixtes combinant des pentes et des terrasses végétalisées.



Exemples de bâtiments classés au PLU avec étages sous combles



Hôtel de Ville



Château de la Tourelle



Maison individuelle

Accusé de réception en préfecture
0530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

4. Modification du règlement de la zone UB, créations de règles spécifiques au sous-secteur UBb

A Valenton, la zone UB est une zone à dominante d'habitat collectif discontinu, construite majoritairement dans les années 1960 à 1980. Le quartier de La Lutèce, entièrement classé en zone UB, est effectivement un quartier résidentiel, composé de logements collectifs (barres, plots et tours) construits dans les années 1960, mais aussi d'équipements publics, de vastes parkings en enrobé et d'espaces de pleine terre végétalisés.

Le projet de renouvellement urbain va fortement transformer le quartier, et en particulier le secteur Sud, tout en maintenant sa vocation résidentielle. Le quartier, aujourd'hui composé à 100% de logements sociaux, doit pouvoir continuer à accueillir une population modeste ; le projet prévoit donc une programmation en logement social. Pour apporter de la mixité sociale et permettre aux habitants un parcours résidentiel ascendant, l'objectif est également de construire des logements en accession à la propriété ou des logements locatifs, notamment via le système de contreparties Action Logement pour les salariés, obligatoire dans tous les NPRU. Pour pouvoir proposer ce programme mixte, mais aussi pour contribuer aux ambitieux objectifs de construction de logements prévus dans le PMHH (70 000 nouveaux logements par an en Ile-de-France), il a été fait le choix de **densifier légèrement le secteur sud**, passant de 290 à environ 340 logements.

Ces nouveaux logements s'accompagneront de **places de stationnement résidentielles dédiées**. Le quartier est éloigné des grandes lignes de transport en commun, dans une ville elle-même enclavée. Pour limiter la place de la voiture dans l'espace public et apporter de la qualité au cadre de vie, mais aussi répondre aux contraintes PPRI, le stationnement semi-enterré est privilégié dans le cadre du projet.

Ce programme s'inscrit dans un secteur fortement contraint. D'une part, **le quartier est soumis au PPRI**, ce qui contraint son urbanisation. Il présente en effet un fort risque d'exposition aux inondations, ce qui implique de maximiser la pleine terre pour encourager les infiltrations d'eau à la parcelle, de ne pas construire de logements en rez-de-chaussée, de construire au-dessus de la côte PHEC (voir détail p.32)... D'autre part, le quartier, et en particulier le secteur sud, est marqué par la **présence d'importants réseaux en infrastructure**, qui alimentent toute la ville et au delà, et qui impliquent des dispositions particulières. Le secteur sud en particulier est marqué par la présence d'une chambre à sable du Département, qui rend inconstructible une partie importante du secteur.

Outre ces contraintes, ce secteur est doté de certains atouts, notamment paysagers, que la Ville souhaite préserver et même renforcer, ce qui contraint d'autant plus la constructibilité.

Ainsi, cette modification du PLU s'inscrit dans la continuité de certains objectifs du projet NPRU, et doit permettre d'y répondre, notamment :

- **Préserver et renforcer les espaces de pleine terre** : la Ville de Valenton est bien dotée en parcs, mais les espaces de pleine terre doivent aussi pénétrer les espaces plus urbanisés. C'est pourquoi, cette modification du PLU doit permettre de préserver un maximum d'espaces de pleine terre sur le secteur UBb, et de les végétaliser. Cela permet notamment de répondre aux enjeux de biodiversité, d'îlot de chaleur et de gestion des eaux pluviales.
- **Offrir une qualité d'habiter à tous les ménages valentonnais**, avec la construction de logements neufs traversants, dans la mesure du possible, adaptés au confort d'été comme d'hiver, offrant un confort énergétique et un certain ensoleillement, avec des typologies variées et adaptées aux besoins d'aujourd'hui
- Créer des limites précises entre les espaces publics et privés, et clarifier les limites existantes, pour anticiper et répondre aux contraintes de gestion mais aussi pour clarifier les usages, tout en travaillant la qualité paysagère de ces limites et les porosités.

Pour permettre cette densification et le réaménagement du secteur de manière qualitative, pour répondre aux objectifs ambitieux que la Ville s'est fixée dans le cadre de ce projet, il était nécessaire de réadapter les règles d'urbanisme spécifiquement sur ce secteur sud, d'où la création du secteur UBb avec des dispositions particulières associées.

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

4. Modification du règlement de la zone UB, créations de règles spécifiques au sous-secteur UBb

Un secteur UBb est créé dans la zone UB, correspondant au secteur Sud du quartier de la Lutèce qui fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain visant à diversifier l'offre d'habitat pour favoriser la mixité sociale et améliorer le cadre de vie. Ce secteur fait l'objet de certaines règles spécifiques présentées ci-dessous.

Règlement de la zone UB modifié (les modifications apparaissent en bleu)

→ Création d'un 2ème secteur

La zone UB est une zone à dominante d'habitat collectif discontinu, construite majoritairement dans les années 1960 à 1980.

Elle comprend deux secteurs :

- UBa : zone accueillant aujourd'hui le centre commercial du Champ Saint-Julien, mais dont la vocation peut évoluer vers une plus grande mixité commerces/habitat.
- UBb : zone correspondant au secteur Sud du quartier de la Lutèce qui fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain visant à diversifier l'offre d'habitat pour favoriser la mixité sociale, et améliorer le cadre de vie.

Cette zone est concernée par le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) de l'aéroport Paris-Orly, ainsi que par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine et est soumise à un risque Mouvement de terrain élevé. Nous vous invitons à vous reporter à la partie 5-Annexes du PLU.

Justification de cette modification

La création d'un secteur UBb, au sein de la zone UB, correspond à une emprise aujourd'hui composée de 5 barres de logements et de 2 équipements publics (un centre social et un espace associatif), construits dans les années 1960 et voués à la démolition en raison de l'état du bâti, dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ce secteur est voué à être renouvelé, avec la construction de bâtiments de logements plus modernes, et une densité raisonnablement augmentée. Il est donc nécessairement d'imaginer des dispositions particulières pour ce secteur.

Ce secteur UBb comprend également des zones de pelouses et des espaces arborés, qui sont voués à être conservés. Une partie de cette zone est d'ailleurs couverte par un espace paysager ou récréatif à protéger, dont le périmètre a été modifié récemment par le biais d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU. Les dispositions particulières de la zone UBb devront permettre de préserver la qualité paysagère existante.

En revanche, les vastes espaces de stationnement en enrobé sont présents sur la zone, qui ne correspondent plus aux normes esthétiques d'aujourd'hui, ne seront pas encouragés.



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

4. Modification du règlement de la zone UB, créations de règles spécifiques au sous-secteur UBb

Règlement de la zone UB modifié (les modifications apparaissent en bleu)

→ Ajout d'un article 6-2-6

Article UB 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies ou emprises publiques

6-1. Dispositions générales

Les constructions doivent s'implanter en recul de 6m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques.

6-2. Dispositions particulières

[...]

6-2-6. Dans le secteur UBb uniquement, les constructions doivent s'implanter à l'alignement ou en recul de 2m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ou des emprises publiques. Lorsque les constructions sont implantées en recul par rapport à l'alignement, l'espace de retrait doit être planté avec des essences locales et variées.

Justification de cette modification

Les dispositions générales de la zone UB prévoient que les constructions doivent s'implanter en recul de 6m minimum par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées, ou aux emprises publiques. La présente modification prévoit l'ajout d'une disposition particulière, propre à la zone UBb, qui permet de diminuer le recul minimum, et donc aux constructions neuves de s'implanter plus proches des limites public/privé, voire à l'alignement de celles-ci.

Le projet de renouvellement urbain prévoit la création de plusieurs voiries de desserte internes, pour subdiviser le grand îlot existant actuellement, et permettre notamment l'accès à de potentiel parking semi-enterrés. Ces parkings permettraient de faire disparaître les stationnements en surface, consommateurs d'espaces publics, polluants, et souvent préjudiciables pour la pleine terre et le développement de la biodiversité.

La présente modification permet donc aux constructions de se rapprocher des voiries créées pour libérer des cœurs d'îlots plus vastes et végétalisés, et respecter aussi les règles de distance nécessaires entre les bâtiments, pour préserver la qualité d'habiter (limiter les vis-à-vis). L'objectif est également de maintenir un niveau de constructibilité raisonnable, pour atteindre les objectifs de densité. Pour renforcer davantage la place du végétal, le règlement ajoute l'obligation de planter les espaces de retrait.

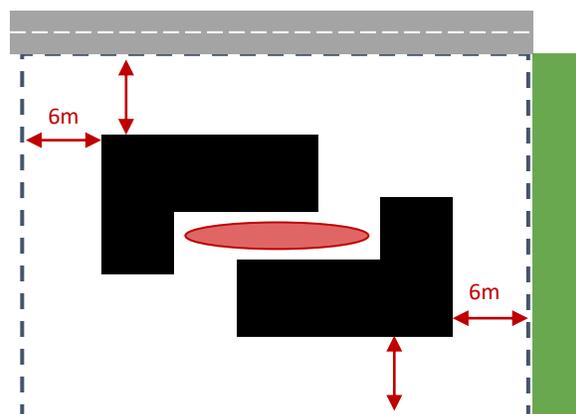


Schéma d'organisation d'un îlot avec les règles d'alignement actuelles

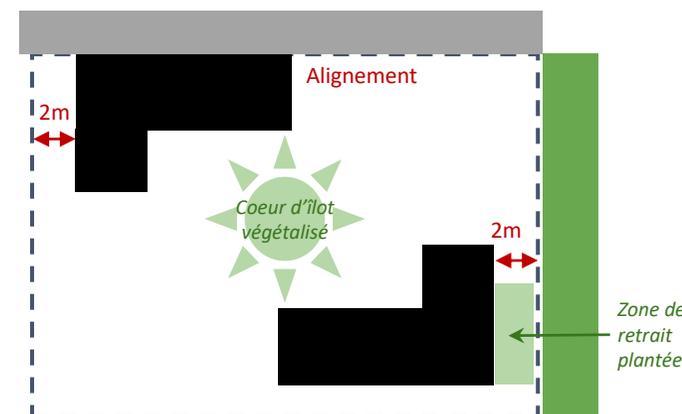


Schéma d'organisation d'un îlot pour le secteur UBb (dispositions particulières)

094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de mise en vigueur : 12/06/2024

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

4. Modification du règlement de la zone UB, créations de règles spécifiques au sous-secteur UBb

Règlement de la zone UB modifié
(les modifications apparaissent en bleu)

→ Ajout d'un article 9-2-2

Article UB 9 - Emprise au sol des constructions

9-1. Dispositions générales

9-1-1. Pour toutes les constructions, à l'exception de celles mentionnées au 9-1-2, l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40% de la superficie du terrain ;

[...]

9-2. Dispositions particulières

[...]

9-2-2. Dans le secteur UBb uniquement, l'emprise au sol est portée à 50% de la surface du terrain.

Justification de cette modification

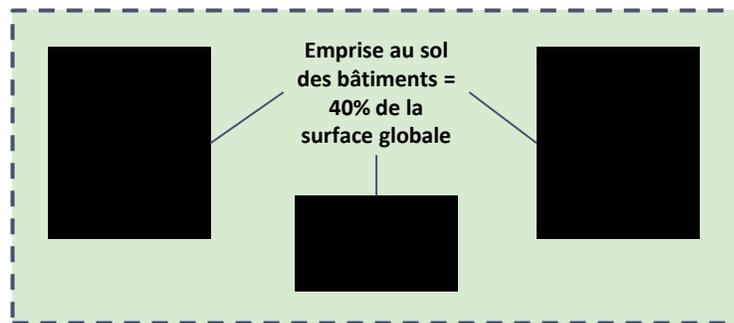
Les dispositions générales de la zone UB prévoient une emprise au sol de 40%. Cette modification crée donc une disposition particulière pour la zone UBb, en laissant la possibilité d'avoir une emprise au sol plus importante pour les futurs bâtiments d'habitation sur ce secteur, en la portant à 50% maximum.

Cela permet d'une part, de retrouver la cohérence avec le PPRI. Le secteur UBb est en effet classée partiellement en zone violette foncée dans le PPRI, qui limite l'emprise au sol des bâtiments d'habitation à 50% (60% pour les équipements publics). Les règles d'emprise au sol sont ainsi harmonisées.

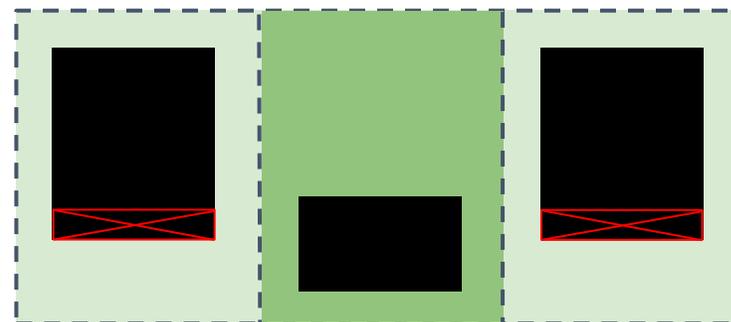
Rappelons que, dans le PPRI, l'emprise réelle au sol inondable est définie de la manière suivante : "la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement ou de stockage des eaux".

D'autre part, cela permet d'atteindre les objectifs en matière de constructibilité sur ce secteur, le NPRU prévoyant une légère densification (290 logements aujourd'hui contre 340 demain, avec des logements en moyenne plus grands pour répondre aux normes de confort d'aujourd'hui).

Cette légère augmentation de l'emprise au sol se justifie également par la taille des emprises foncières prévue dans le futur projet. L'emprise au sol se calcule en pourcentage par rapport à l'unité foncière dans laquelle s'inscrit le bâtiment (autrement dit, à l'échelle de l'îlot). Actuellement le secteur UBb représente une seule unité foncière, appartenant au bailleur Seqens. Dans le futur projet, le secteur va être divisé en lots à bâtir (à priori 6) séparés par des espaces publics (voiries de desserte), ce qui va réduire la taille des unités foncières. Mécaniquement, les objectifs d'emprise au sol deviennent plus compliqués à respecter, puisqu'ils ne se calculent plus au global sur le secteur, mais à l'échelle de chaque îlot comme illustré ci-dessous.



Application de la règle des 40% d'emprise au sol sur une seule grande parcelle (situation actuelle sur la zone UBb)



Application de la règle des 40% d'emprise au sol sur une parcelle subdivisée en 3 îlots (situation future sur la zone UBb)

094-218400785-20240530-24-16-5-DE
094-218400785-20240530-24-16-5-DE
094-218400785-20240530-24-16-5-DE

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

4. Modification du règlement de la zone UB, créations de règles spécifiques au sous-secteur UBb

Règlement de la zone UB modifié
(les modifications apparaissent en bleu)

→ Ajout d'un article 10-2-6

Article UB 10 - Hauteur maximale des constructions

10-1. Dispositions générales

10-1-1. La hauteur des constructions ne doit pas excéder, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports électriques ou d'antennes, 15m à l'égout du toit ou à acrotère en cas de toiture terrasse et 18m au faitage, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports électriques ou d'antennes.

[...]

10-2. Dispositions particulières

[...]

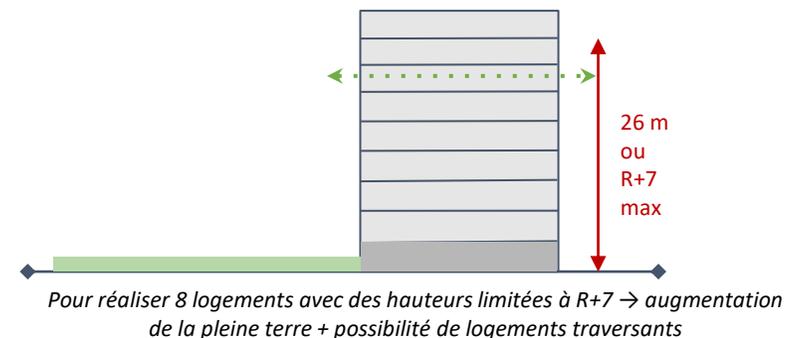
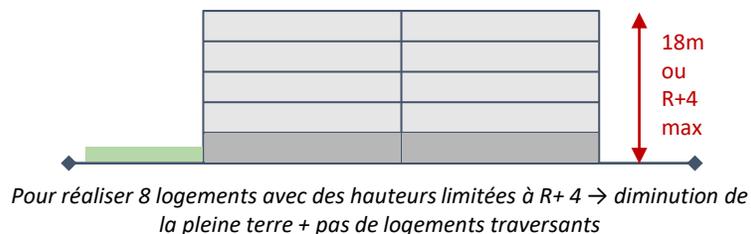
10-2-6. En secteur UBb uniquement, la hauteur des constructions ne doit pas excéder, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports électriques ou d'antennes, 26 m à l'égout du toit, au faitage ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

Justification de cette modification

Les dispositions générales de la zone UB prévoient : "hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports électriques ou d'antennes" une hauteur maximale à "15m à l'égout du toit ou à acrotère en cas de toiture terrasse et 18m au faitage, hors édicules, installations techniques, cheminées, pylônes, supports électriques ou d'antennes". Cette modification crée donc une disposition particulière qui permet d'augmenter la hauteur maximale des constructions sur la zone UBb, passant de 15 ou 18 m (correspondant à un bâtiment à R+4 environ) à 26 m (correspondant à un bâtiment à R+7).

Cette augmentation des hauteurs maximales répond à une logique de densification raisonnée sur le secteur. Le projet de renouvellement urbain permettra de démolir 290 logements anciens de construire environ 340 logements neufs. Cette densification permet notamment de proposer une programmation mixte, ce qui fait partie des grands objectifs du projet de renouvellement urbain.

En offrant la possibilité de construire des bâtiments plus hauts dans le cadre du projet ANRU, cela permet également une certaine qualité urbaine, en libérant des espaces de pleine terre plus importants ou en permettant la construction de bâtiments moins épais qui pourront donc accueillir des logements traversants (logements plus confortables car offrent un double ensoleillement, et plus adaptés au confort d'été car permettent une bonne ventilation).



Rappelons également que les contraintes PPRI empêchent la construction de logements en rez-de-chaussée (zone grisée sur le schéma ci-dessus).

Enfin, cette augmentation des hauteurs maximum permet malgré tout de maintenir la cohérence urbaine, puisque plusieurs bâtiments à la Lutèce et aux alentours sont également relativement hauts (tour du 1 allée Darius Milhaud, bâtiment de la Bergerie, bâtiment de Valophis avenue du Colonel Fabien, etc.).

La hauteur est limitée à 26m en secteur UBb quelle que soit la forme du bâtiment. Cette modification n'inclut donc pas de dérogation pour les éventuelles toitures en pente, contrairement à la règle des dispositions générales (qui prévoyait 18m au faitage au lieu de 15m, pour les éventuelles toitures en pente).

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception en préfecture : 12/06/2024

DÉTAIL DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

4. Modification du règlement de la zone UB, créations de règles spécifiques au sous-secteur UBb

Règlement de la zone UB modifié (*les modifications apparaissent en bleu*)

→ Ajout d'un article 12-2-2

Article UB 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

12-1. Dispositions générales

[...]

12-2. Prescriptions en matière de stationnement des véhicules motorisés

12-2-1 – Dispositions générales

[...]

12-2-2 – Dispositions particulières

En secteur UBb uniquement, les places de stationnement affectées à une opération pourront être situées dans un rayon de 300m autour de l'adresse de l'opération, sous réserve qu'elles soient bien situées dans le domaine privé.

12-2-3. Normes de stationnement

[...]

Justification de cette modification

Les dispositions générales de la zone UB ne prévoient pas de règle de distance maximale entre le logement et le stationnement résidentiel. Il est uniquement indiqué un nombre de stationnement à réaliser (1 place par logement). Dans ce cadre, et comme le rappellent les dispositions générales du PLU, c'est donc le code de l'urbanisme qui s'applique, à savoir l'article L.151-33 : "lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat". Là non plus, aucune règle de distance n'est définie.

Cette disposition particulière qui s'appliquera uniquement à la zone UBb, laissera donc la possibilité de réaliser les stationnements résidentiels en dehors du terrain d'assiette, comme le permet le règlement actuel, mais obligera l'opérateur à réaliser les stationnements dans un environnement proche, à 300m maximum, pour le confort des futurs habitants. Cette distance de 300m est cohérente avec ce qui est communément appliqué par les villes alentours et qui oscille entre 150m et 500m² selon le contexte urbain.

Cette modification s'inscrit dans une logique d'offrir des possibilités de stationnement véhicules pour les Valentonnais, tout en réduisant au minimum la place de la voiture dans l'espace public, pour des raisons de sécurité et de qualité du cadre de vie. Valenton reste une ville difficile d'accès en transport en commun et peu adaptée aux mobilités douces, car fortement enclavée et marquée par les coupures urbaines (voies SNCF, présence du SIAAP, de zones d'activité, etc.). Malgré les efforts de la Ville pour encourager les modes doux, l'usage de la voiture est encore largement privilégié par les habitants. Pour ne pas renforcer l'isolement des habitants et leur permettre d'être reliés aux grands pôles de commerces, de services et d'emploi, l'objectif est bien de maintenir les possibilités de stationnement sur le quartier, à proximité de son lieu de vie, tout en laissant la possibilité aux concepteurs de mutualiser les espaces de stationnement pour répondre à l'objectif quantitatif d'1 place de stationnement par logement tout en laissant la possibilité de trouver des solutions plus adaptées d'un point de vue paysager, cadre de vie et sécurité.

Rappelons que le PLU et la réglementation en vigueur prévoient également de développer des stationnements vélos résidentiels, d'une surface minimum de "0,75 m² par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales, 1,5 m² par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m²".

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

DÉTAIL DES MODIFICATIONS

5. Mise à jour des éléments du rapport de présentation

Les pièces relatives à la modification n°2 ont un faible impact sur le rapport de présentation.

Les parties 1 et 2 du rapport de présentation du PLU en vigueur ne sont pas modifiées par la présente procédure, car il s'agit d'un état initial factuel. Certains éléments de cadrage, datant de la révision du PLU, sont aujourd'hui obsolètes : par exemple, le Schéma de Cohérence Territorial adopté par la Métropole du Grand Paris en juin 2023 est aujourd'hui le document de planification directement supérieur au PLU qui s'impose à ce dernier (et non le SDRIF). De même, certaines données comme les chiffres relatifs à la démographie ou encore les superficies du Mode d'Occupation des Sols (version 2012 dans le PLU) ont évolué. Toutefois, la procédure de modification n'a pas vocation à réaliser le « toilettage » du PLU qui relève de l'élaboration en cours du PLUi.

L'état initial de l'environnement reste représentatif de la réalité dans son ensemble. Il en est de même pour la partie 2 du rapport de présentation (diagnostic territorial) et les justificatifs des choix effectués.

La modification n°2 se limite aux incidences suivantes sur le rapport de présentation :

- Le rapport d'évaluation environnemental, réalisé dans le cadre de la présente procédure, constitue la mise à jour de l'état initial et des incidences du PLU sur l'environnement présentés dans le rapport de présentation, **de manière proportionnée aux enjeux de la modification**.
- La présente notice de la modification n°2 constitue également la mise à jour du rapport de présentation (notamment pages 55 et suivantes relatives aux règlements des zones UA et UB).

4.1.2.2. La zone UB

La zone UB est une zone à dominante d'habitat collectif discontinu, construite majoritairement dans les années 1960 à 1980. Plusieurs localisations ont été identifiées : majoritairement aux franges du centre ville, mais également dans la partie sud-ouest du Val Pompadour.

Elle comprend un secteur :

- UBa : zone accueillant aujourd'hui le centre commercial du Champ Saint-Julien, mais dont la vocation peut évoluer vers une plus grande mixité commerces/habitat.

Cette zone est concernée par le Plan d'Exposition aux Bruits (PEB) de l'aéroport Paris-Orly, ainsi que par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine et est soumise à un risque Mouvement de terrain élevé.

Cette zone correspond aux secteurs UBb et UBc du PLU de 2004. Les principes réglementaires de cette zone ont peu évolué. L'objectif principal de cette zone est de concilier des hauteurs de construction un peu plus marquées et qualité du cadre de vie.

Ajout : UBb : zone correspondant à la partie sud du quartier de la Lutèce, dont les règles spécifiques visent à permettre la reconstitution d'une offre de logements neufs en proximité du centre-ville et avec une densification maîtrisée

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

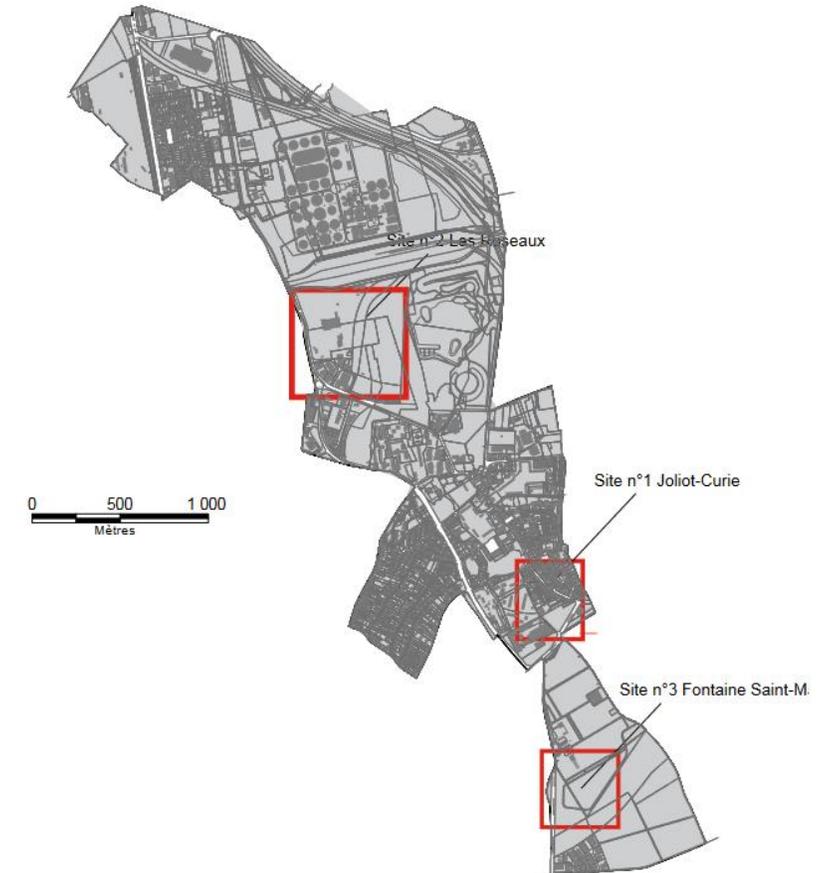
DÉTAIL DES MODIFICATIONS

6. Absence d'incidence sur les autres pièces du PLU - Les OAP

Les Orientations de Programmation et d'Aménagement du PLU en vigueur sont au nombre de trois :

- sur le site Joliot-Curie (secteur UDa), qui recouvre l'îlot délimité entre la rue du colonel Fabien et la rue du 8 mai 1945, ainsi qu'entre l'avenue Guy Môquet et la rue du 19 mars 1962. Cet espace urbain est destiné à connaître une requalification pour y accueillir des logements et devenir un nouvel espace d'accueil économique ;
- sur le site des Roseaux (secteur UDb), sur la frange Nord de l'avenue de la Plage Bleue et la frange Est de l'avenue Julien Duranton. Cet espace, aujourd'hui à vocation d'activités, est destiné à devenir une zone mixte, permettant à la fois d'accueillir de nouveaux logements et de nouvelles entreprises, plus denses en emplois ;
- sur le site de la Fontaine Saint-Martin (zone 1AUe) qui borde l'avenue de la Fontaine Saint-Martin et le cimetière intercommunal. Cet ensemble foncier non bâti servira à développer une nouvelle zone d'activités

La modification n°2 porte uniquement sur des secteurs non couverts par des OAP et n'a pas d'impact sur ces dernières.



DÉTAIL DES MODIFICATIONS

6. Absence d'incidence sur les autres pièces du PLU - Les annexes

Le Plan Local d'Urbanisme comporte, en annexe, les documents listés aux articles R151-52 et R151-53 du Code de l'Urbanisme.

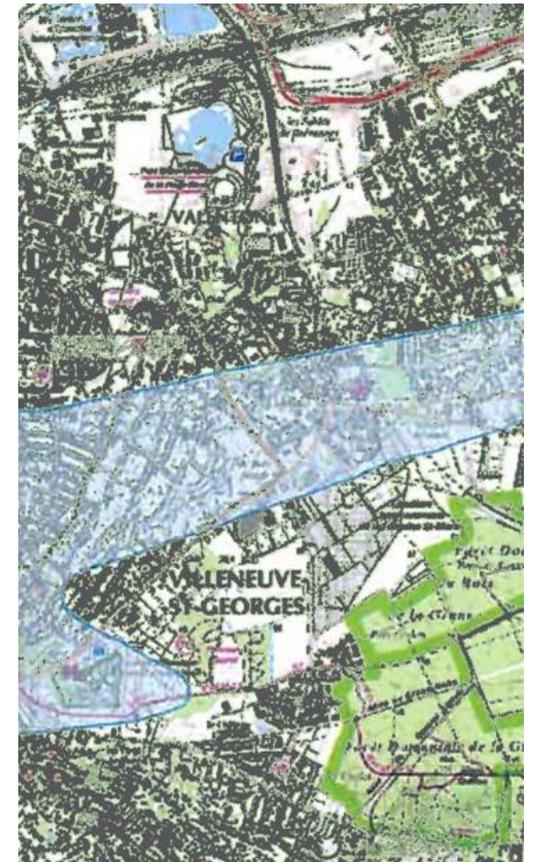
Certaines annexes ont le caractère de servitudes d'utilité publiques et s'imposent au PLU et a fortiori aux autorisations de construire. C'est le cas notamment du Plan de Prévention du Risque Inondation (qui couvre le quartier de la Lutèce), de certaines protections patrimoniales ou de certains risques et nuisances (canalisations, classement sonore des infrastructures terrestres).

Le PLU comprend également en annexe :

- Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport d'Orly qui limite les possibilités de construire du logement collectif dans les zones fortement exposées aux nuisances (zone C) qui couvre notamment une partie du centre-ville
- Le périmètre du droit de préemption urbain (mis en place sur tout le territoire communal en zone urbaine), les secteurs de mise en place et/ou majoration de la taxe d'aménagement, le périmètre des ZAC, le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)...
- Des annexes sanitaires (eau potable, assainissement)

La modification n°2 n'a pas d'impact sur les annexes.

La compatibilité des projets de construction avec les servitudes d'utilité publique est analysée finement lors de l'instruction des autorisations de construire.



Une partie du centre-ville est située en zone C du PEB

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

PARTIE 3 : COMPATIBILITÉ

COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD

Au regard des évolutions envisagées, le projet de modification est compatible avec le PADD et en particulier ses orientations en matière de logement et d'habitat :

Axe 1 : « Valenton, Ville équilibrée et solidaire »

Partie 1 : Favoriser le parcours résidentiel des Valentonnais et l'accueil de nouveaux habitants

→ Envisager une poursuite de la construction neuve à un rythme maîtrisé, dans le respect des objectifs définis dans le SDRIF : 137 logements par an en moyenne entre 2011 et 2030, répartis ainsi :

o un rythme encore soutenu jusqu'en 2020, avec 180 logements/an, tenant compte des projets de construction déjà engagés ;

o une volonté de maîtriser la croissance démographique à l'horizon 2030, avec un ralentissement de la construction neuve à 100 logements par an ;

→ Veiller au maintien de la mixité sociale et intergénérationnelle du territoire, en conservant un minimum de 50% de logements sociaux sur le territoire ;

→ Adapter l'offre en logements aux évolutions démographiques constatées : des logements plus petits pour répondre à la diminution de la taille des ménages et des logements adaptés pour répondre au vieillissement de la population ;

→ Favoriser une offre en logements neufs diversifiée, répondant aux besoins et aux revenus des Valentonnais : accession sociale, accession abordable...permettant d'assurer un parcours résidentiel complet sur le territoire communal ;

→ Poursuivre le développement de l'offre sociale sous toutes ses formes (habitat collectif, individuel dense...) pour répondre à une demande croissante ;

→ Promouvoir la création de logements adaptés aux personnes âgées et aux personnes à mobilité réduite

Outre le volet habitat, les deux projets qui font l'objet de la modification n°2, ne portent pas sur d'autres axes du PADD et n'entrent en contradiction avec aucune de ses orientations.



- Les grandes infrastructures de transport en commun**
- ↔ Bus à haut niveau de service 393
 - ←-→ Tracé pressenti du Téléval
 - ←-→ Tracé potentiel du TCSP Sucy - Orly
- Conserver une dimension à taille humaine**
- Favoriser la construction dans le centre-ville et ses abords
 - ▨ Encourager une densification et une diversification des fonctions urbaines
 - ▨ Encadrer la construction de nouveaux logements au Val Pompadour
 - ▨ Privilégier la création d'emplois sur les emprises encore mutables et densifiables
- Adapter l'offre d'équipements à l'évolution des besoins des usagers**
- ↪ Veiller à une répartition équilibrée des équipements sur le territoire
 - ↪ Permettre l'évolution des équipements pour répondre aux nouveaux besoins
 - ↪ Encourager l'implantation d'un Commissariat de police nationale
 - ★ Créer un nouvel équipement culturel: médiathèque et ateliers culturels

NB : le plan présenté est issu de la procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de la déclaration de projet du CEC, qui a pour

soin de la Lutèce
Accusé de réception en préfecture le 09/04/2024 à 10h07
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de l'équipement culturel au sein de la Lutèce

COMPATIBILITÉ AVEC LE PADD

Focus sur les constructions de logements

Le PLU, dans le cadre des justifications du PADD, établissait le prévisionnel suivant en termes de construction de logements : « le scénario retenu par la ville de Valentigney envisage une poursuite de la construction neuve à un rythme maîtrisé, dans le respect des objectifs définis dans le SDRIF. Il prévoit ainsi la construction de 137 logements par an en moyenne entre 2011 et 2030, selon un rythme différencié entre 2011 et 2020 et 2020 et 2030. La ville souhaite poursuivre la construction de logements à un rythme encore soutenu jusqu'en 2020, avec 180 logements par an, en tenant compte des projets de construction déjà engagés et ralentir ce rythme à l'horizon 2030 à 100 logements par an afin de maîtriser la croissance démographique ». Les objectifs sont spatialisés dans le PADD dans le périmètre élargi du centre-ville et jusqu'au sud du quartier de la Lutèce-Bergerie (carte page précédente).

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
180	180	180	180	180	180	180	180	180	180	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100
+ 1800 logements										+ 1000 logements									

Une analyse des données en série annuelle des logements **démarrés** sur la même période donne les résultats suivants :

2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022								
1	156	12	115	59	48	9	6	111	27	4									
554 (30% de l'objectif décennal)										(0% de l'objectif décennal)									

Source : <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/catalogue?page=datafile&datafileRid=9c90a880-4ba0-49b4-b99d-d7dd6c810dd0&datafileMillesime=2024-01>

Comme on peut le constater, les objectifs de construction de logements n'ont pas été atteints sur la période entre l'approbation du PLU révisé et la fin des années 2020 qui devaient concentrer les efforts de constructions.

Le projet de NPNRU de la Lutèce envisage la création de +50 logements net sur le secteur sud (objet de la modification n°2) sur une période de 5 ans soit 10 logements supplémentaires par an, ce qui représente 1/10^e de l'effort annuel. Le projet de revitalisation quant à lui permettrait approximativement 600 logements en 10 ans, dont environ 55 logements pour le seul projet immobilier faisant l'objet de la modification de zonage.

En termes d'objectifs qualitatifs, ces projets contribuent à l'effort de construction de logements sociaux, à la diversification de l'offre de logements pour encourager les parcours résidentiels, et à l'amélioration des performances environnementales des logements.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES PIÈCES DU PLU

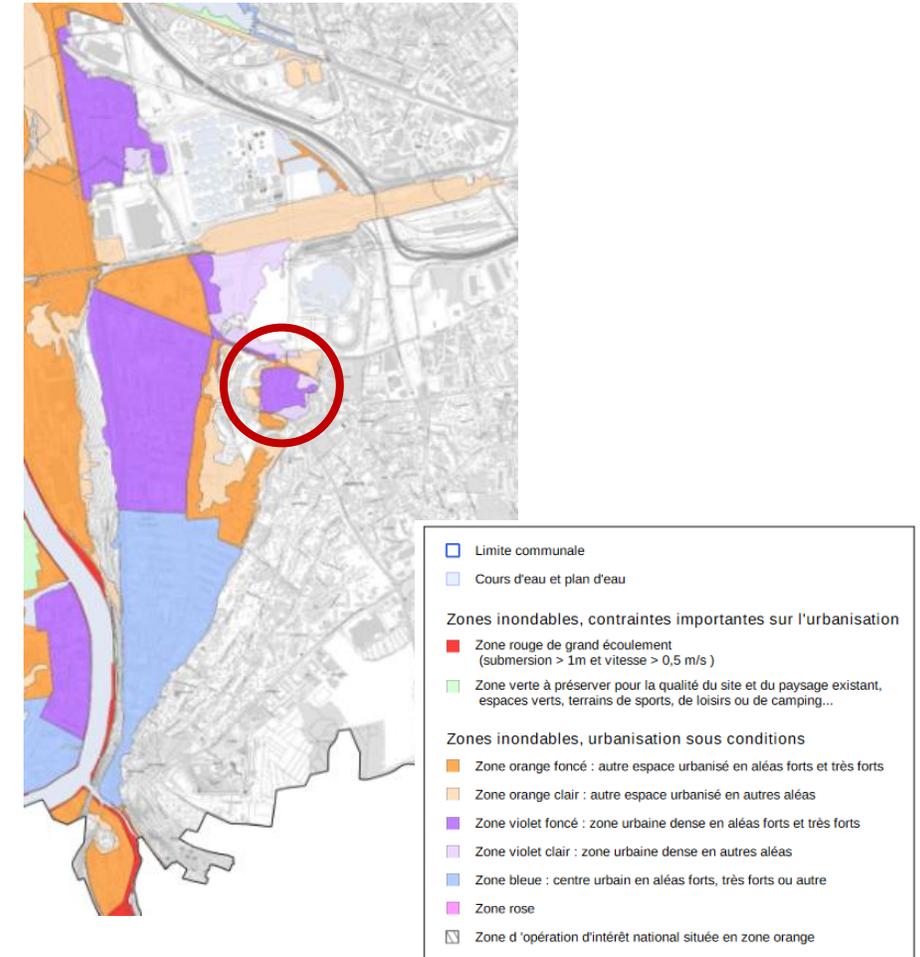
Focus PPRI

Le quartier de la Lutèce est situé en zone violet et violet foncé du PPRI de la Seine.
Le zonage violet correspond aux zones urbaines denses avec deux niveaux d'aléa (fort et moyen).

Le projet faisant l'objet de la présente modification constitue une "grande opération" au sens du PPRI, c'est à dire un projet de construction de plus de 5 logements et 500m² de SHON.

Les règles qui s'appliquent sont, pour les logements, sont notamment :

- Les niveaux habitables les plus bas, doivent être situés au minimum au dessus de la cote des plus hautes eaux connues
- Les pièces des permis de construire (plans) doivent faire apparaître les côtes
- L'emprise réelle au sol inondable (emprise au sol, soustraction faite des surfaces sur pilotis ou dispositifs similaires) est de 50% au maximum
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé - les permis de construire comprennent une étude hydraulique en justifiant
- Les clôtures doivent être ajourées
- Les endiguements et remblais doivent être compensés
- Les fondations doivent être construites dans des matériaux insensibles à l'eau
- Les installations de fluides et installations électriques doivent être protégées
- Une issue de secours desservant l'ensemble des habitations doit être située au dessus de la côte PHEC
- Les-sous-sols doivent être conçues de manière à permettre l'évacuation de l'eau



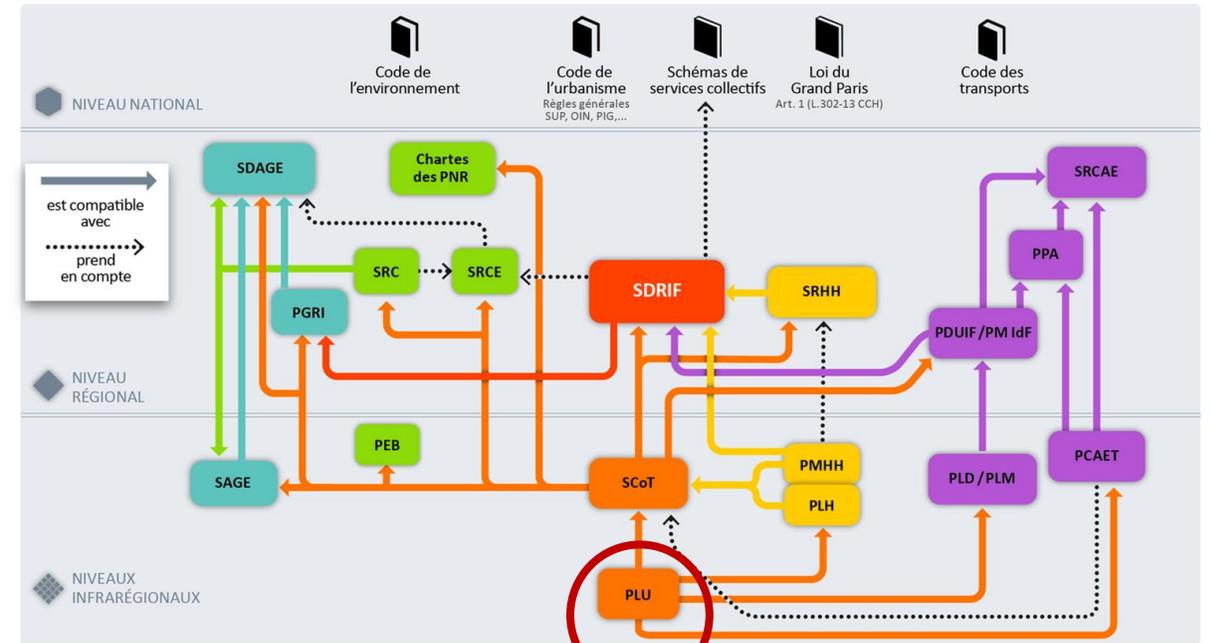
Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les documents qui lui sont directement supérieurs. Cette compatibilité est plus amplement analysée, en ce qui concerne la modification n°2, dans le rapport d'évaluation environnementale.

A noter :

- Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été prescrit par l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre en février 2017 et est en cours d'élaboration. En l'absence de PCAET le PLU doit être compatible avec le SRCAE (Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie) adopté par la Région en 2012
- Le Plan Local des Déplacements (PLD) 2018-2030 du Département du Val-de-Marne a été adopté en 2019. Il fixe des objectifs en termes de modes de transports (réduction de la part de la voiture)
- Le Plan Métropolitain de l'Habitat et de l'Hébergement (PMHH) a été prescrit en février 2017 par la Métropole du Grand Paris et est en cours d'élaboration. En l'absence de plan métropolitain, le PLU doit être compatible avec le SRHH (Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement). Adopté en 2017, le SRHH fait actuellement l'objet d'une procédure de révision.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale a été adopté en juillet 2023 par la Métropole du Grand Paris.



PCAET : Plan climat-air-énergie territorial / PDUIF : Plan de déplacements urbains d'Île-de-France / PEB : Plan d'exposition au bruit / PGRI : Programme de gestion du risque d'inondation / PLD : Plan local de déplacements / PMHH : Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement / PMIdF : Plan de mobilité Île-de-France / PLH : Programme local de l'habitat / PLM : Plan local de mobilité / PLU : Plan local d'urbanisme / PNR : Parc naturel régional / PPA : Plan de protection de l'Atmosphère / SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux / SCoT : Schéma de cohérence territoriale / SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux / SDRIF : Schéma directeur de la Région Île-de-France / SRC : Schéma régional des carrières / SRCAE : Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie / SRCE : Schéma régional de cohérence écologique / SRHH : Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement

© Région Île-de-France 2022
Source : L'Institut Paris Region, mars 2022 - Conception Wedodata, L'Institut Paris Region

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

Le Schéma de Cohérence Territorial de la Métropole du Grand Paris

Le SCOT a été adopté en juillet 2023 par le Conseil Métropolitain et constitue le document directement supérieur avec lequel le PLU doit être compatible. Il contient une partie prescriptive, le DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs), composée d'un document écrit et de six cartographies dont le préambule précise la portée. La compatibilité au SCOT doit être analysée à une échelle pertinente, au regard du territoire couvert par le document.

Les prescriptions écrites du DOO sont articulées en 12 orientations dont les plus pertinentes vis à vis du présent dossier sont reproduites ci-après :

Orientation 6 Permettre aux quartiers en difficulté de retrouver une dynamique positive de développement

Orientation 7 Offrir un parcours résidentiel à tous les métropolitains

Orientation 8 Renforcer la présence de la nature et développer la biodiversité

Orientation 12 Maîtriser les risques et lutter contre les dégradations environnementales

De même, les illustrations ci-dessous ciblent les cartes du SCOT qui formalisent des éléments dans les quartiers de la Lutèce et/ou du centre-ville. Il s'agit de la matérialisation des Plans de Prévention des Risques Naturels et du PEB ; de la matérialisation du NPNRU Villeneuve-Saint-Georges/Valenton; de la protection des parcs et trames vertes et des projets de transports.



Rénover les quartiers en difficulté, en priorité les quartiers inscrits « en politique de la ville » pour améliorer la qualité de vie des habitants, répondre aux enjeux de mixité sociale et fonctionnelle et promouvoir une nouvelle attractivité résidentielle



- Préserver les bois, forêts, parcs, jardins. Préserver et renforcer leur biodiversité
- Préserver et renforcer les corridors et liaisons écologiques et en créer de nouvelles



Renforcer l'accessibilité de tous à tous les lieux en transports en commun

Projets de transports en commun (tracés de principe)

- Projet Grand Paris Express et prolongement de lignes dont les lignes de métro à l'étude
- Fer / Tram Express
- Tramway
- TCSP/ BHNS

Développer les itinéraires pour les modes actifs en s'appuyant notamment sur les itinéraires euro-véloroutes

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

ANNEXES

2024 - Valenton - Modification n°2

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

PROCÉDURE DE MODIFICATION : LISTE DES PIÈCES

Le dossier soumis à enquête publique comprend :

Le dossier relatif au projet de modification du PLU :

- La **présente notice** (rapport de présentation)
- Les pièces du PLU modifiées (plan de zonage, règlement de la zone UB)
- Les avis rendus par les personnes publiques associées

Le dossier relatif à l'évaluation environnementale :

- La décision de l'EPT de réaliser l'évaluation environnementale
- Le rapport d'évaluation environnemental de la modification
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) sur ce rapport
- Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe

Les pièces relatives à la concertation préalable :

- La délibération du Conseil Territorial prescrivant les modalités de concertation
- La délibération du Conseil Territorial tirant le bilan de la concertation
- Les bilans des concertations sur le NPNRU de la Lutèce et le projet de ZAC Coeur de Ville

Sont également annexées au dossier :

- Un extrait des textes qui régissent la procédure
- L'arrêté prescrivant la procédure
- Les pièces administratives relatives à l'enquête (avis, insertions presse...)

Dossier version 1
9 avril 2024

Envoi MRAe et PPA

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-5-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024



Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-le-Roi

Projet de PLU présenté au Conseil Territorial
en date du 15/02/2022

**Projet d'Aménagement et de
Développement Durable**

Pièce n°2

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

www.villeneuve-le-roi.fr

Projet d'Aménagement et de Développement Durable



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

Introduction

Le P.A.D.D. définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune.

Il a trois rôles :

- *Il expose la politique de la commune pour les années à venir. C'est un document destiné à l'ensemble des citoyens qui doit être clair et concis,*
- *Il constitue un cadre de référence pour la gestion future du P.L.U. dans la mesure où le choix des procédures d'évolution du P.L.U. s'opèrera sur la base de la remise en cause ou non de son économie générale,*
- *Il constitue un lien de cohérence interne dans le dossier de P.L.U. Les orientations d'aménagement et le règlement (écrit et graphique) sont élaborés en cohérence avec le P.A.D.D.*

Un contenu exhaustif posé par le Code de l'Urbanisme

- Le P.A.D.D. définit les orientations générales en termes de politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, mais également de protection des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.
- Il fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'expression du projet communal à l'horizon 2025

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pour ambition de répondre aux enjeux posés dans le diagnostic. Il exprime le projet communal qui engage la commune pour les 10 à 15 ans à venir .

Un document « cadre », clair et accessible à tous

- Le P.A.D.D. doit être simple, compréhensible pour les administrés et fait l'objet d'un débat clair au sein du Conseil Municipal.
- Le P.A.D.D. n'est pas opposable aux tiers. Les dispositions réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation contenues dans le dossier de P.L.U. doivent cependant être en cohérence avec celui-ci.

Les objectifs du PADD

1

Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

2

Mieux gérer les risques et les nuisances et agir en faveur des consommations responsables

3

Villeneuve-le-Roi, un territoire équilibré, solidaire, attractif et dynamique

4

Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

5

Carte de synthèse



Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

- 1.1 – Préserver et valoriser les qualités urbaines de Villeneuve-le-Roi**
- 1.2 – Optimiser l'organisation des transports des personnes et des marchandises**
- 1.3 – Répondre aux besoins actuels et futurs des Villeneuvois en équipements publics**
- 1.4 – Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturels et paysagers du territoire**

1 Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

1.1 – Préserver et valoriser les qualités urbaines de Villeneuve-le-Roi

■ Renforcer la lisibilité du territoire communal

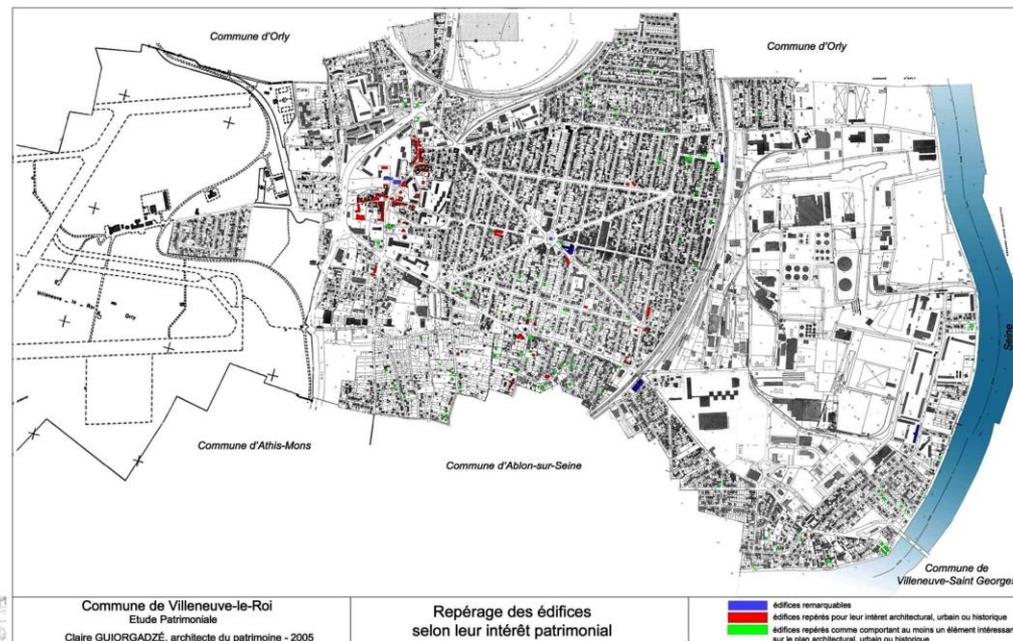
- **En requalifiant les entrées de ville :**
 - **Requalification du carrefour du Cadran (valorisation paysagère)** en vue d'ouvrir le carrefour sur le quartier Haut et assurer des liaisons avec les nouveaux pôles d'équipements.
 - **Requalification des entrées de villes :** depuis les communes d'Orly, d'Ablon-sur-Seine et de Villeneuve-Saint-Georges.
 - **Redéfinir une entrée ville au niveau de la gare** en accompagnant la valorisation du pôle de la gare.
- **Affirmer les identités et les caractéristiques des différents secteurs urbains par des dispositions réglementaires spécifiques.** Par exemple préserver la morphologie de certains quartiers pavillonnaires.
- **Favoriser le renouvellement urbain au sein de l'enveloppe bâtie existante notamment le long des principaux axes reliant les quartiers :**
 - le long de l'avenue Le Foll
 - aux abords de la gare
- **En renforçant et créant des pôles de centralités :** le pôle de la Gare, le pôle linéaire de la rue du Général de Gaulle, le pôle du Haut Pays.

1 Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

1.1 – Préserver et valoriser les qualités urbaines de Villeneuve-le-Roi

Préserver et valoriser les bâtis et les séquences urbaines intéressants

- Identifier les constructions constituant une valeur historique ou patrimoniale, témoins d'un mode de vie traditionnel.
- Sauvegarder les édifices remarquables et patrimoniaux de la ville classé (Menhir « La Pierreffitte ») et inscrit au titre des monuments historiques (Eglise Saint-Pierre Saint-Paul partiellement inscrite) afin de marquer leur protection, préserver le patrimoine local remarquable intéressant ou remarqué.



- Mettre en valeur ces séquences urbaines ou les édifices remarquables à travers la mise en place d'une promenade patrimoniale et pédagogique sur le territoire de Villeneuve-le-Roi.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

1 Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

1.2 – Optimiser l'organisation des transports, des personnes et des marchandises

Renforcer les transports en commun

- Valoriser les infrastructures de transport en commun existantes et à venir afin d'assurer une bonne connexion du territoire au réseau régional : un RER C à 7 min de Paris, l'amélioration de l'accès au secteur de la gare.
- Poursuivre les réflexions engagées avec les partenaires afin de garantir une desserte en transport en commun équilibrée sur l'ensemble des quartiers et agir en faveur d'une plus grande fréquence des trains aux heures de pointe.

Hiérarchiser la place de la voiture dans la ville

- Plan de circulation :
 - Rénovation de l'avenue Paul Vaillant Couturier (trottoirs, voirie, aménagement d'une piste cyclable,...), aménagement d'un giratoire Place Léon Saxel, rue Henry Gilbert,
 - Requalification des quais de Seine,
 - Création de zones 30, voir des zones dites de « silence ».
- Améliorer le stationnement sur Villeneuve-le-Roi : réglementer le stationnement sur l'espace public pour la fluidité des quartiers (zone bleue, stationnement résidentiel, etc.), et repenser les dispositions spécifiques selon les quartiers et les destinations autorisées.

Consolider le maillage de liaisons douces

- Assurer un schéma de circulations douces complet à l'échelle communale et relié au maillage intercommunal vers les lieux attractifs tels que les équipements, les écoles, les commerces, etc..., via plusieurs projets.

Projet sur les liaisons douces (chemins piétonniers et/ou cyclables).
- Création de liaisons douces :
 - À partir du carrefour du Cadran vers le Haut-Pays,
 - Entre les équipements du plateau et le chemin de la Grusie (création d'une liaison nouvelle dans la continuité avec la rue du Général de Gaulle vers la ZAC)
- Accompagnement de voies existantes :
 - Sur la voie reliant l'avenue Le Foll et le quartier Paul Bert (avenue Raoul Delattre),
 - Le long de l'avenue de la Carelle, reliant le quartier de la Gare au quartier Paul Bert,
 - Sur la voie de Seine

Promouvoir le développement du fret ferré et fluvial

- Maintenir, valoriser et développer le port fluvial existant, accessible via la darse.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240830-24-1516-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

1

Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

1.3 – Répondre aux besoins actuels et futurs des Villeneuvois en équipements publics

■ Poursuivre le développement des services publics et collectifs

- Développement des nouveaux pôles d'équipements :
 - Réflexion pour valoriser les emprises aéroportuaires
 - La création d'un espace multi-équipement au sein du quartier Paul Bert
- Poursuivre la politique d'amélioration des équipements actuels et rationaliser les équipements existants (par exemple : reconversion de l'ancienne Mairie-école, réhabilitation des groupes scolaires, développement des nouvelles technologies, enfouissement des réseaux, gestions des eaux pluviales...)

Le Val d'Ablon, le Bord de l'Eau et Voie de Seine :

- Continuer la création du réseau d'assainissement et désencombrer les canalisations
- Création et restructuration des équipements publics sur le Bord de L'Eau (centre social du Bord de l'Eau, crèche de 40 berceaux, Espace Public Numérique, centre de loisirs, ...)
- Valorisation du terrain du Conseil Général,
- Création d'une maternelle dans le cadre de l'urbanisation de la friche industrielle située voie de Seine
- Réaménagement des terrains de sport Gallieni
- Aménagement de la Plaine des jeux : création de terrains multisports et d'un skatepark sur le quartier du Bord de l'Eau
- Projet d'EHPAD à l'étude
- Améliorer l'accès au fleuve dans la continuité de la coulée verte continuer la mise en valeur des bords de Seine
- Valoriser l'espace remarquable de l'Île aux oiseaux

Sur le Centre-ville :

- Réaménagement du parvis et pôle de la gare
- Réhabilitation et extension de la salle des fêtes Pierre Martin,
- Modernisation des cantines
- Mise aux normes, ravalement et modernisation du marché couvert de la « Faisanderie »
- Création d'une crèche avenue du Maréchal Joffre
- Mise en place de bassins de rétention d'eau sur le quartier du Coteau
- Poursuivre la mise en accessibilité (PMR) de la voirie communale

Sur le Haut Pays :

- Continuer et accompagner la valorisation du Cœur de Village
- Poursuivre la réhabilitation de l'église
- Création d'une Maison des Arts dans l'ancienne Mairie-école
- Réhabilitation du pavillon Besnard
- Réalisation de murs antibruit
- Création d'un nouveau pôle commercial Cours de Verdun
- Accompagner la revalorisation du secteur cours de Verdun
- Revalorisation de la Grusie et Leblanc Barbedienne

1 Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

1.4 – Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturels et paysagers du territoire

■ Poursuivre la reconquête des berges de Seine

Requalification des berges et création de belvédères sur les quais de Seine, replantation des arbres sur les quais de Seine. Création des pistes cyclables.

■ Compléter la carte des espaces végétalisés en cohérence avec le développement des liaisons douces

Valorisation et aménagement d'espaces végétalisés :

- Valorisation paysagère et végétale sur l'île aux oiseaux
- Aménagement d'une coulée verte de la gare jusqu'aux berges de Seine (Noues paysagères et cheminement)
- Valorisation de la Coulée verte sous le cône d'atterrissage d'Orly reliant le plateau à la rue Henri Laitre.
- Création ou valorisation d'espaces verts au sein des quartiers.
- Assurer une gestion raisonnée de ces espaces végétalisés via la mise en place de dispositifs réglementaires spécifiques
- Développer des cheminements piétons, notamment sur la promenade des puits.
- Assurer une gestion raisonnée des espaces verts.

■ Préserver les perspectives sur le grand paysage et les sites naturels protégés

- la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique concerne la partie sud du territoire communal. La « Vallée de la Seine de Corbeil-Essonnes » constitue un espace riche, qui offre des potentialités biologiques importantes (zone de silures remarquables).
- les jardins et parcs communaux sont protégés au titre des sites inscrits.



1 Villeneuve-le-Roi, un cadre de vie à valoriser

1.4 – Protéger et mettre en valeur les patrimoines naturels et paysagers du territoire

■ Maintenir l'équilibre entre les espaces bâtis et les espaces verts

La municipalité souhaite préserver et valoriser cette trame végétale qui structure le paysage, notamment :

- en mettant en place des contraintes en terme d'espaces verts dans les zones résidentielles afin de maintenir les nombreux jardins privés, éléments identitaires de Villeneuve-le-Roi,
- en préservant et protégeant les parcs et squares existants,
- en prévoyant dans les futurs projets d'aménagement ou de renouvellement des espaces végétalisés, d'agrément de qualité,



■ Maintenir des continuités écologiques entre les différents supports de biodiversité

Identifier et assurer des connexions entre les différents supports de biodiversité, en associant la trame verte (parcs, jardins publics, jardins privés ainsi que les berges...) et la trame bleue (la Seine et les milieux humides). Il s'agit de restaurer le réseau d'échange des espèces animales ou végétales sur l'ensemble du territoire communal à travers la mise en valeur de ces réservoirs de biodiversité.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

Dans ce sens, la ville a notamment délibéré en faveur de l'adhésion de la commune au projet de Phyt'Eaux Cités.

2

Mieux gérer les risques et les nuisances et agir en faveur des consommations responsables

2.1 – Prendre en compte et informer sur la portée des risques et des nuisances

2.2 - Pour un développement durable du territoire

2

Mieux gérer les risques et les nuisances et agir en faveur des consommations responsables

2.1 – Prendre en compte et informer sur la portée des risques et des nuisances

■ Limiter et prendre en compte les nuisances liées à la nature des sols et aux milieux humides dans les projets

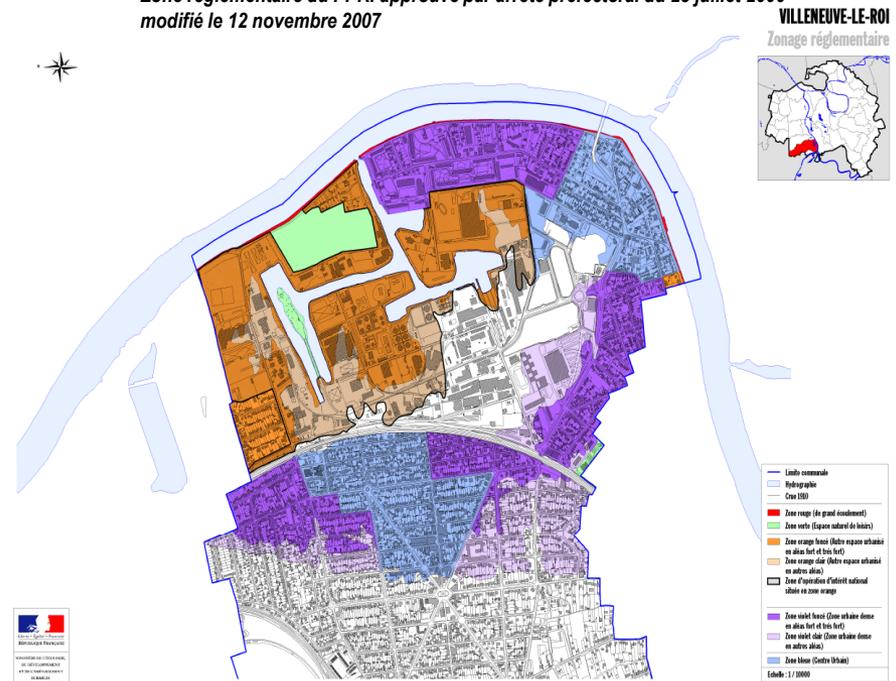
Informer sur les risques de mouvements de terrains

A travers une politique de prévention, il convient de sensibiliser les pétitionnaires aux risques sur leur terrain et les inciter à réaliser des études géotechniques afin de prendre les mesures de construction adéquates (fondations, implantations..)

Prendre en compte les risques liés aux inondations

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine du Val-de-Marne formule des prescriptions particulières sur les secteurs à risques.

Zone réglementaire du PPRI approuvé par arrêté préfectoral du 28 juillet 2000 modifié le 12 novembre 2007



Source : DRIEA du Val-de-Marne

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

2

Mieux gérer les risques et les nuisances et agir en faveur des consommations responsables

2.1 - Pour limiter et informer sur la portée des risques et des nuisances

■ Prendre en compte les nuisances sonores liées aux infrastructures :

Aux transports aériens

Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome d'Orly limite la constructibilité du territoire communal et engendre des prescriptions particulières en matière d'aménagement. Approbation de la révision du PEB en date du 21/12/12 en application de la nouvelle législation permettant des secteurs de renouvellement. Un projet de construction de logements dans l'ex-zone C du PEB est subordonnée à la délimitation par arrêté préfectoral d'un secteur de renouvellement urbain en application de l'article L 112-10 du Code de l'Urbanisme dont l'initiative revient désormais au Président de l'Etablissement Public Territorial.

Aux transports routiers et ferrés

La prise en compte des phénomènes acoustiques dès la conception et l'aménagement de nouvelles constructions.

Notamment :

- les constructions aux abords de la RN6, RN7, RD 29, RD 32, RD 125 et RD 64,
- des murs anti-bruit seront réalisés pour protéger les quartiers concernés le long des voies du grand Godet et en limite d'Orly ville, des Saules à Orly ville en passant notamment :
 - du Grand-Godet au vieux cimetière,
 - dans le quartier Sauret-Châtelier, le long de la route d'Orly,
 - dans le secteur du Coteau, de l'avenue Nikos-Belloyanis à l'école Paul-Painlevé.

Mieux gérer les risques et les nuisances et agir en faveur des consommations responsables

2.1 - Pour limiter et informer sur la portée des risques et des nuisances

- Prendre en compte les risques technologiques et la présence de matières dangereuses, liées :

Au site SEVESO « Seuil haut »

Délocalisation du dépôt de la Société Pétrolière du Val-de-Marne (SPVM) de Villeneuve-le-Roi, inscrite dans les objectifs de l'Opération d'Intérêt National. Prise en compte du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif au dépôt pétrolier SPVM.

Aux transports de matières dangereuses par voies routières, ferroviaires et fluviales

La prévention des risques liés aux transports de matières dangereuses repose sur des réglementations strictes qui s'imposent aux transporteurs (caractéristiques des véhicules, signalisation, circulation...).

Aux transports de matières dangereuses par canalisations

Ces canalisations font l'objet de prescriptions constructives et d'exploitation, ainsi que de mesures d'information et de mise en conformité.

Sur Villeneuve-le-Roi, trois types de canalisations doivent être prises en considération:

- des canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz se trouvant au sud-est de la commune,
- une canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société TRAPIL se trouvant à l'est de la commune et traversant la commune du nord au sud,
- une canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société SMCA se trouvant au Sud-Ouest de la commune dans l'enceinte de l'aéroport d'Orly.

2

Mieux gérer les risques et les nuisances et agir en faveur des consommations responsables

2.2 - Pour un développement durable du territoire

■ Accompagner les évolutions du tissu urbain en faveur d'une optimisation foncière et garantir une limitation de la consommation des espaces naturels

- Valoriser les grands espaces naturels de la commune en les préservant dans le cadre du PLU
- Optimiser le potentiel foncier résiduel et maintenir des espaces végétalisés au sein des secteurs d'urbanisation nouveau.

■ Poursuivre les incitations à l'économie d'énergie ou l'utilisation d'énergies renouvelables

La géothermie sera utilisée et mise en place sur le quartier du Haut Pays.

La commune incite à travers le PLU, à l'économie d'énergies et à l'emploi d'énergies propres et renouvelables, par des règles de constructions ou d'aménagement spécifiques et adaptées, en rappelant que le CAUE accueille un Espace Info Energie par exemple, permettant de sensibiliser la population à ces différents points.

Pour ce qui concerne la Municipalité, elle poursuivra une démarche qualité environnementale dans les futurs projets publics.

■ Inciter à la maîtrise des rejets et de la gestion des eaux pluviales

- En prenant en compte les règlements d'assainissement des eaux usées et pluviales du SyAGE et du Département
- Tendre vers le « 0 » rejet
- En incitant à la récupération des eaux de pluies et en favorisant des espaces perméables au sein des zones urbanisées.
- Achèvement de la mise en séparatif du réseau d'assainissement

■ Valorisation de la gestion des déchets

- Poursuivre les études sur la valorisation des déchets mises en place sur Villeneuve-le-Roi.
- Développer la collecte incitative et l'économie circulaire,
- Prévoir les dispositions adaptées pour le stockage et le ramassage dans les opérations d'ensemble.

3

Villeneuve-le-Roi, un territoire équilibré, solidaire, attractif et dynamique

3.1 – Maîtriser l'urbanisation en favorisant la qualité et la diversité de l'habitat

3.2 – Renforcer les dynamiques économiques de Villeneuve-le-Roi

Villeneuve-le-Roi, un territoire équilibré, solidaire, attractif et dynamique

3.1 – Maîtriser l'urbanisation en favorisant la qualité et la diversité de l'habitat

■ Développer une offre de logements suffisante pour maintenir les populations résidentes et accueillir de nouvelles populations, conformément aux objectifs de l'OIN

Les objectifs de production de logements poursuivis par la commune sont ainsi inscrits dans la dynamique du plan stratégique de l'OIN (3 000 logements par an sur les 12 communes adhérentes).

Compte tenu de la qualité de la desserte (actuelle et en projet) et de la situation de la commune, de son potentiel foncier et afin de répondre aux enjeux de construction évoqués ci-dessus, **une production de logements est envisagée sur Villeneuve-le-Roi de l'ordre de 110 logements par an, objectif compatible avec les informations transmises par l'Etat dans son Porter à Connaissance, qui préconise la réalisation d'au moins 110 logements par an pour les années à venir. Cette orientation doit permettre de porter la population à 20 670 habitants en 2025 suivant le 1^{er} scénario du diagnostic.**

■ Maîtriser la consommation du foncier avec des formes urbaines adaptées au contexte de Villeneuve-le-Roi

Estimation de la densité moyenne actuelle : 33 logements par hectare urbanisé.

Favoriser des densités et des formes urbaines plus denses avec au moins 37 à 38 logements par hectare dans les nouvelles opérations conformément aux dernières législations.

3

Villeneuve-le-Roi, un territoire équilibré, solidaire, attractif et dynamique

3.1 – Maîtriser l'urbanisation en favorisant la qualité et la diversité de l'Habitat

■ Réaliser un parc de logements mixtes en termes de typologie et de financement

L'équilibre démographique et social du territoire dépend de sa capacité à répondre aux besoins en logement grâce à une offre diversifiée, correspondant aux aspirations et aux moyens de chacun : des jeunes qui quittent le foyer familial (location, accession "aidée" et petits logements), des ménages avec des revenus élevés, des ménages à faibles revenus dans le parc social, des familles recomposées souhaitant un logement adapté, des ménages souhaitant accéder à la propriété.

Poursuivre le développement du parc social et diversifier l'offre.

■ Poursuivre l'engagement de renouvellement urbain à destination de l'habitat sur le quartier du Bord de l'Eau afin de répondre aux besoins de la population

■ Poursuivre l'engagement fort de la ville en vue de résorber l'habitat insalubre, de remettre sur le marché des logements vacants

3

Villeneuve-le-Roi, un territoire équilibré, solidaire, attractif et dynamique

3.2 – Renforcer les dynamiques économiques de Villeneuve-le-Roi

- Conforter les zones d'emplois existantes en permettant leur évolution et en accueillant de nouvelles entreprises porteuses d'emplois

Objectif : équilibrer le ratio habitat/emploi sur le territoire de Villeneuve-le-Roi

(rappel : ratio départemental habitat/emploi = 1,3)

- Encadrer la reconversion du site accueillant aujourd'hui le dépôt du site SPVM classé SEVESO II

- Accompagner la mutation des activités industrielles vers des activités dites « propres » tournées vers le tertiaire

- Sur le secteur de la Carelle
- Valorisation des friches de l'Aéroport De Paris

- Maintenir et développer les commerces de proximité ainsi que les activités compatibles avec un environnement résidentiel

Développer des activités compatibles avec un environnement résidentiel et préserver les linéaires commerciaux

Projets :

- Requalification du marché couvert
- Dynamiser le commerce, notamment aux abords des surfaces commerciales :
 - sur l'avenue Le Foll,
 - sur la rue du Général de Gaulle,
 - sur le Haut Pays,
 - autour de la gare.

- En favorisant le développement des communications et réseaux numériques

- Favoriser le développement du Haut Débit sur le territoire, notamment pour les activités économiques et l'accès aux différents services à la population.
- Poursuivre les réflexions menées en faveur de la coordination de l'ensemble des opérations en cours et futures.

4

Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

4.1 – Bilan de la surface actuelle des espaces naturels, agricoles et forestiers

4.2 – Objectifs de modération de leur consommation

4

Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

4.1 – Bilan de la surface actuelle

■ 47 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers en 2012

Le Mode d'Occupation des sols de l'Institut d'Urbanisme d'Ile-de-France fait état de :

- **1,10 hectares de forêts**, localisés au centre de la darse
- **11,03 hectares de milieux semi-naturels**, en grande partie localisés sur la zone aéroportuaire et de façon dispersée sur le secteur industriel Carelle
- **34,91 hectares de surfaces en eau qui correspondent aux darses et à la Seine**



Occupation du sol en hectares	Surface 2008	Disparition	Apparition	Surface 2012	Bilan
1 Forêts	1,10	0,00	0,00	1,10	0,00
2 Milieux semi-naturels	11,03	0,00	0,00	11,03	0,00
3 Grandes cultures	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4 Autres cultures	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
5 Eau	34,89	0,00	0,02	34,91	0,02
Espaces agricoles, forestiers et naturels	47,03	0,00	0,02	47,05	0,02

Source: MOS IAU

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024

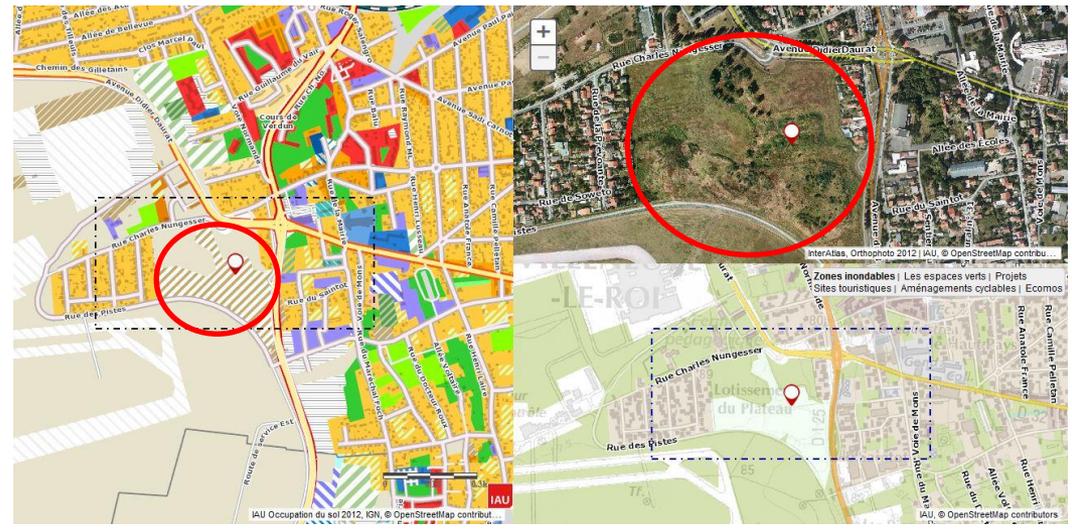
4 Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

4.1 – Bilan de la surface actuelle

■ 5 ha de milieux semi-naturels consommés

- Le projet prévoit la consommation d'environ 5 ha pour la création de d'équipements sportifs, localisés à l'ouest de la commune entre la D5 et un groupe d'îlots pavillonnaires. Cet espace correspond à l'emprise aéroportuaire constituée de déblais-remblais liés aux travaux d'ADP.

Secteur de milieu semi naturel
 Source: IAU

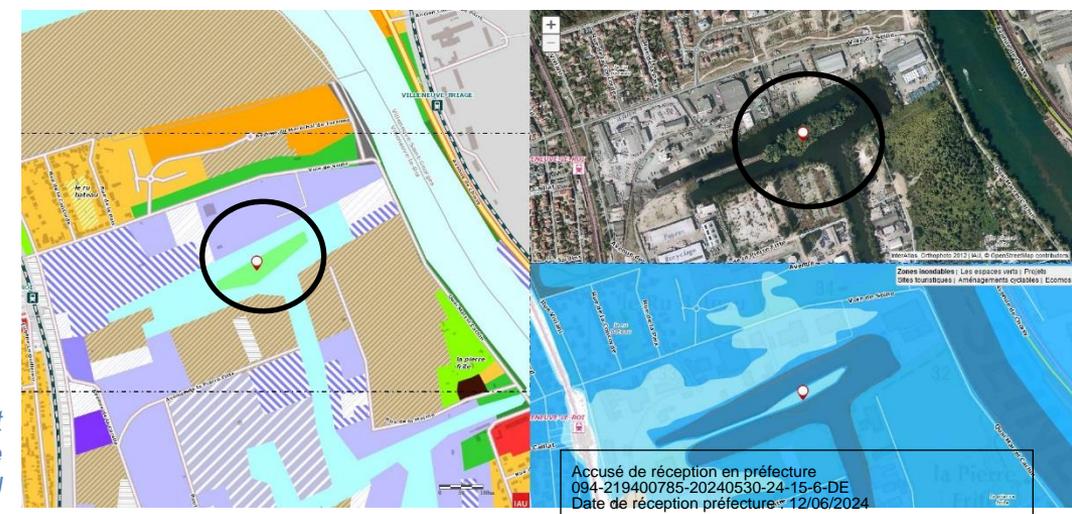


■ 42 ha préservés

Déduction faite de la surface en eau, les surfaces naturelles restantes sont préservées (7,13 ha).

La surface naturelle de forêt qui correspond à l'île (1,10 ha) est préservée en intégralité par la mise en œuvre d'un zonage N au PLU.

Secteur de forêt sur la darse
 Source: IAU



Accusé de réception en préfecture
 094-219400785-20240530-24-15-6-DE
 Date de réception préfecture: 12/06/2024

5

Carte de synthèse

5

Carte de synthèse



Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20240530-24-15-6-DE
Date de réception préfecture : 12/06/2024